

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4194-2022  
PHASE 3B

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

GAZIFÈRE INC.  
CAUSE TARIFAIRE 2024 (SUITE)

---

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),  
un Regroupement comprenant les organismes  
suivants : l'Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),  
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe  
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au  
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec  
(ÉSQ).

Intervenant

---

**GAZIFÈRE INC. – CAUSE TARIFAIRE 2024  
MEMOIRE DE RTIEÉ EN PHASE 3B**

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie  
André Bélisle, Analyste et Président de l'AQLPA  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

Le 26 janvier 2024



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
<b>1 - L'ALLOCATION À GAZIFÈRE INC. DES COÛTS ISSUS DE SES COMPAGNIES AFFILIÉES ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC. (EGD) ET ENBRIDGE INC. (EI).....</b>	<b>3</b>
1.1 PRÉSENTATION D'ENSEMBLE. LA DATE DE PRISE D'EFFET DES AJUSTEMENTS ET LEUR OBJET.....	3
1.2 LA COHÉRENCE DES CATÉGORIES BUDGÉTAIRES DE CHARGES D'EXPLOITATION .....	9
1.3 LA MÉTHODE DE VÉRIFICATION, EN TROIS TESTS, DE LA JUSTESSE DE L'ALLOCATION À GAZIFÈRE DES COÛTS D'AFFILIÉS.....	13
1.3.1 Première sous-section : Les trois tests que MNP aurait dû appliquer.....	13
1.3.2 Seconde sous-section : L'application déficiente du 3 <sup>e</sup> test par MNP.....	19
1.4 LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D'AFFILIÉS DE DÉPLACEMENT (AVIATION) ET D'IMMOBILIER ET SERVICES EN MILIEU DE TRAVAIL (REAL ESTATE WORKPLACE SERVICE).....	25
1.5 LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D'AFFILIÉS DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI), NOTAMMENT EN SÉCURITÉ INFORMATIQUE .....	33
1.6 LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D'AFFILIÉS D'ASSURANCE .....	41
1.7 LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D'AFFILIÉS EN FINANCES .....	43
<b>2 - L'INTRODUCTION DE MESURES D'ALLÈGEMENT DU PROCESSUS DE FIXATION TARIFAIRE, INCLUANT UNE FORMULE D'INDEXATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES DÉPENSES D'EXPLOITATION .....</b>	<b>45</b>
2.1 LA BASE DE LA FORMULE D'INDEXATION .....	45
2.2 LE MECANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS ET LA DEMANDE L'AUTORISATION DE CRÉER UN CER .....	49
CONCLUSION.....	55



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros réfèrent à la présente Phase 3B, puis au numéro du chapitre et de la section du présent rapport.

### RECOMMANDATION NO. 3B-1-1

#### LA DATE DE PRISE D'EFFET DES AJUSTEMENTS ET LEUR OBJET

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'**approuver la proposition de Gazifère** visant à récupérer à partir de 2025 les écarts entre les coûts d'affiliés alloués retenus dans le revenu requis (*selon notre compréhension : tel qu'approuvé par la Régie*) et inflationnés et ceux résultant de l'Étude MNP (*selon notre compréhension : en y apportant toute variation, à la hausse ou à la baisse qui pourrait être décidée par la Régie dans le cadre de la présente Phase du présent dossier*).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ainsi capter en 2025 **non seulement les écarts qui s'appliqueront à partir de 2025 par modification de son point de départ, mais également de verser dans un compte de frais reportés (CFR) les écarts de 2024** en vue de permettre à la formation de la Régie de la cause tarifaire de 2025 de les récupérer dans le revenu requis de 2025 de Gazifère.

### RECOMMANDATION NO. 3B-1-2

#### LA COHÉRENCE DES CATÉGORIES BUDGÉTAIRES DE CHARGES D'EXPLOITATION

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère, à partir de 2025, s'efforce d'uniformiser les catégories de dépenses qu'elle utilise aux fins :

- a) de la présentation de ses coûts internes de charges d'exploitation,
- b) de la répartition de ses coûts internes entre activités réglementées et non réglementées et
- c) de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés.

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-3-1**

**LA MÉTHODE DE VÉRIFICATION, EN TROIS TESTS, DE LA JUSTESSE DE L'ALLOCATION À GAZIFÈRE DES COÛTS D'AFFILIÉS**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver la méthode de vérification, en trois tests, de la justesse de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés, telle qu'énoncée par MNP et que celle-ci aurait dû appliquer (ce qu'elle n'a pas fait, tel que vu plus loin), méthode qui est issue de: **COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO / ONTARIO ENERGY BOARD (OEB)**, Dossiers EBRO 493/494, Décision avec motifs, le 20 mars 1997, par. 5.5.14 et 5.5.17. Source : **MNP (Gord CHALK, Associé)**, *Gazifère inc. Examen de la méthode de répartition des coûts réglementaires – révision 1*, v.fr. 18 janvier 2024, Déposé sous : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph. 3B, [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1.2, page 21, Tableau 8 et version originale anglaise [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1, Section 11.1, Appendix E, p. 64.

Ces trois tests signifient que, même si une part des coûts d'affiliés est correctement **allouée à Gazifère comme étant associée à son propre service (test no. 2)**, cette part pourrait être désallouée en raison de son **imprudence (test no. 1)** et/ou de sa **déraisonnabilité (test no. 3)**. Cette part devrait alors être assumée par l'actionnaire plutôt que d'être incluse au coût de service de Gazifère aux fins de la fixation de ses tarifs, et ce même s'il n'existe aucune certitude que l'affilié pourra récupérer dans son propre coût de service les montants refusés. **Nous sommes en accord avec cette approche.**

L'application (au moins au Québec) du test no. 3 de « raisonabilité des coûts » de la Commission de l'énergie de l'Ontario ne se limite toutefois pas seulement à une évaluation quantitative (tangibles ou intangibles) de ces coûts selon les 4 exemples fournis par la commission ontarienne dans la 2<sup>e</sup> colonne de ce tableau sous ce 3<sup>e</sup> test. Il existe en effet une longue jurisprudence réglementaire québécoise ou externe (dans la mesure où elle s'applique au Québec) et un large corpus doctrinal et des sources législatives permettant d'**évaluer la « raisonabilité » des coûts selon une multitude d'aspects tant quantitatifs (tangibles ou intangibles) que qualitatifs.**

Ces trois tests illustrent par ailleurs le principe que nous avons énoncé plus haut selon lequel l'examen de la répartition à Gazifère inc. des coûts d'affiliés ne consiste pas nécessairement en un exercice de coupure de coûts; il s'agit plutôt d'une recherche de la vérité, prudence et raisonabilité des coûts; **cette vérité, prudence et raisonabilité des coûts peut en effet amener des ajustements à la baisse comme à la hausse.**

Ceci étant dit, le RTIEÉ exprime un certain inconfort du fait que la méthode de vérification, en trois tests, de la justesse de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés tienne compte (à juste titre selon nous) de la prudence et raisonnable de ces coûts, alors que le processus actuel d'acceptation réglementaire des coûts internes à Gazifère (autres que l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés) devient de plus en plus allégé et paramétrique, s'écartant de plus en plus d'une vérification annuelle du coût de service. **Il pourrait être sage de s'inspirer de la rigueur des tests (dont les tests 1 et 3) retenus dans l'acceptation de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés (tenant compte de la prudence et raisonnable de ces coûts) et s'assurer peut-être que l'acceptation réglementaire des coûts internes à Gazifère conserve ce même caractère rigoureux (surtout lorsque ces coûts internes de Gazifère portent sur les mêmes sujets que des coûts d'affiliés auxquels on applique ces tests rigoureux; nous y reviendrons plus loin).** Cela est encore plus pertinent dans le cas de la version modifiée du test no. 3 que MNP applique, alors qu'elle amalgame les coûts d'affiliés alloués à Gazifère aux coûts internes de Gazifère aux fins d'en comparer le total aux « fourchettes » des entreprises comparables, pour ensuite recommander de couper tout ce qui excède cette fourchette. Il devient alors difficile d'appliquer de telles recommandations si les coûts internes de Gazifère sont intouchables en raison de leur évolution paramétrique alors que seuls peuvent être réduits les coûts d'affiliés alloués à Gazifère (et portant sur des sujets proches des coûts internes intouchables).

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-3-2****L'APPLICATION DÉFICIENTE DU 3E TEST PAR MNP**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de **rejeter le « test no. 3 » qu'a appliqué MNP** et de requérir, en lieu et place, que soit appliqué le « test no. 3 » de raisonnabilité, tel que décrit par la Commission de l'énergie de l'Ontario et que MNP avait pourtant annoncé.

En effet, au lieu de vérifier les coûts alloués d'affiliés selon leur « *raisonnabilité* » (en tenant compte notamment des 4 exemples d'une telle évaluation énoncés par la Commission de l'énergie de l'Ontario ci-dessus et de la multitude d'aspects tant quantitatifs tangibles ou intangibles que qualitatifs, haussiers ou baissiers, reconnus au Québec par la loi, la jurisprudence et la doctrine), MNP se contente d'une comparaison de ces coûts (*lorsqu'ils sont d'importance, regroupés par catégories créées par MNP et qui sont différentes de celles de Gazifère - voir section 1.2 - , en les amalgamant avec les coûts internes de Gazifère et en normalisant le total de chaque catégorie par employé à temps plein*), avec ceux d'un groupe d'autres entreprises (*entreprises non divulguées, ce qui aurait permis d'en vérifier la comparabilité*). MNP recommande alors de couper toute part de ces coûts excédant les seuils inférieur et supérieur (la « *fourchette* ») chez les entreprises comparées; la manière d'établir ces seuils n'est elle-même **pas divulguée**. Et elle **dirige sa recommandation de coupure non pas vers le total amalgamé des coûts internes et ceux alloués d'affiliés par catégorie, mais uniquement sur les coûts alloués d'affiliés**.

**L'absence complète de transparence** de cette méthode est hautement problématique car elle ne permet aucune validation par la Régie ni les participants quant au choix des entreprises non quant à la méthode d'établissement des seuils. Même Enbridge n'a pas eu accès à cette information.

De plus, le choix des catégories par MNP, leur mise en œuvre en y répartissant les coûts et le choix, à l'emporte-pièce, de recommander de couper tous les coûts alloués d'affiliés qui, lorsqu'amalgamés à ceux internes à Gazifère, excéderaient les seuils inférieur et supérieur (la « *fourchette* ») constitue **un exercice très imparfait** selon MNP elle-même.

De plus, il n'existe **pas de lien logique** entre le fait de constater que des coûts alloués d'affiliés amalgamés à ceux internes à Gazifère, par catégorie, excéderaient la « *fourchette* » et la recommandation de couper l'excédent de cet amalgame en l'appliquant uniquement aux coûts alloués d'affiliés.

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-4**

**LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D’AFFILIÉS DE DÉPLACEMENT (AVIATION) ET D’IMMOBILIER ET SERVICES EN MILIEU DE TRAVAIL (REAL ESTATE WORKPLACE SERVICE)**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère profite de la cause tarifaire 2025 non seulement pour supprimer (pour motif de « *prudence* » comme MNP le recommande en son test no. 1) la part qui lui est allouée des **charges affiliées d'Aviation**, mais pour réduire également pour le même motif de « *prudence* » tant économique qu'environnementale ses coûts internes de transport aérien qui se trouvent dans sa **catégorie budgétaire « Frais de déplacement et de représentation »**, en favorisant les services de vidéoconférences plutôt que les déplacements (et également à préférer un déplacement en train plutôt qu'en avion qu'il soit commercial ou corporatif), ce qui permet de réduire tant les impacts économiques qu'environnementaux des déplacements (*tout en étant conscients que les technologies de l'information comportent aussi des coûts de plus en plus importants et des impacts environnementaux aussi*). **En effet, la catégorie budgétaire ici visée dans le revenu requis de Gazifère, qui inclus les frais d'aviation, « Frais de déplacement et de représentation ». Si Gazifère altère donc la formule paramétrique de détermination de son revenu requis pour faire à la recommandation de MNP de couper les frais d'aviation, c'est donc la catégorie « Frais de déplacement et de représentation » qui doit être altérée.**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* la recommande également à la Régie de l'énergie de rejeter la coupure de 234 017 \$ au poste Immobilier et services en milieu de travail recommandée par MNP. **Il était au contraire normal et souhaitable qu'en période pandémique en 2022, Gazifère ait consacré des coûts à mieux gérer ses espaces de travail et à les orienter en modes de télétravail et hybride et il serait normal que des services immobiliers et en milieu de travail augmentent si le télétravail en vient à remplacer davantage les déplacements.** La simple comparaison par MNP des coûts amalgamés de Gazifère, internes et d'affiliés, par catégorie, à ceux se trouvant dans une « *fourchette* » dont la détermination n'est pas précisée provenant d'entreprises non précisées ne constitue pas un substitut valable à une véritable évaluation de la raisonnable du coût selon le test no. 3 de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-5**

**LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D’AFFILIÉS DE TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION (TI), NOTAMMENT EN SÉCURITÉ INFORMATIQUE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie de rejeter la recommandation de MNP de couper 75 682 \$ dans les coûts alloués d'affiliés en technologies et services informatiques.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* soumet que la conclusion de MNP selon laquelle les coûts alloués d'affiliés amalgamés aux coûts internes de Gazifère en technologies et services informatiques comporteraient un dépassement de 75 682 \$ et, de surcroît, la recommandation de MNP de couper cette somme uniquement dans les coûts alloués d'affiliés et non dans les coûts internes de Gazifère est **simpliste et injustifiée**.

**Ici encore, ces recommandations simplistes ne constituent pas un substitut valable à une véritable évaluation de la raisonnable du coût selon le test no. 3 de la Commission de l'énergie de l'Ontario.**

En l'absence d'une telle évaluation, l'on pourrait tout aussi bien argumenter que ces coûts en technologies et services informatiques mériteraient d'être maintenus, voire même augmentés notamment quant aux coûts en sécurité informatique qui se situent en bas de la moyenne de 8% pour le segment des entreprises d'utilité publique selon l'article « *Benchmarking your cybersecurity budget in 2023* » cité dans notre mémoire.

**Il s'agit d'un poste budgétaire stratégique que l'on ne saurait couper à la légère.**

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-6**

**LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D’AFFILIÉS D’ASSURANCE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte du fait que, contrairement aux autres postes comportant des coûts élevés selon MNP, celle-ci ne recommande pas de coupure au coût d'Assurances mais plutôt une étude complémentaire de ce coût.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est par ailleurs satisfait que la police obtenue par Gazifère ne contient aucune provision protégeant Enbridge (ou dont les coûts ou la portion de cette prime aurait dû être allouée à Enbridge).

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-7**

**LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D’AFFILIÉS EN FINANCES**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de rejeter la recommandation de MNP de couper 533 839 \$ dans les coûts alloués d'affiliés en Finances.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet que la conclusion de MNP selon laquelle les coûts alloués d'affiliés amalgamés aux coûts internes de Gazifère en Finances comporteraient un dépassement de de 533 839 \$ et, de surcroît, la recommandation de MNP de couper cette somme uniquement dans les coûts alloués d'affiliés et non dans les coûts internes de Gazifère est **simpliste et injustifiée**.

Ici encore, ces recommandations simplistes ne constituent pas un substitut valable à une véritable évaluation de la raisonnable du coût selon le test no. 3 de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

En l'absence d'une telle évaluation, l'on pourrait tout aussi bien argumenter que ces coûts en Finances mériteraient d'être maintenus, voire même augmentés.

**Il s'agit ici encore d'un poste budgétaire stratégique que l'on ne saurait couper à la légère.**

**RECOMMANDATION NO. 3B-2-1**

**LA BASE DE LA FORMULE D'INDEXATION**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander un examen complet des frais reliés à la base d'indexation pour l'application en 2025 de la formule d'ajustement.

Nous avons noté que l'étude de RCAM envisageait une étude détaillée de chacune de ses propres rubriques des charges. Contrairement à l'affirmation de Gazifère, toutes les charges sujettes à la formule d'ajustement n'ont pas fait l'objet d'une étude détaillée dans les phases 2, 3A et 3B du dossier R-4194-2022. Le RTIEÉ ne porte pas de jugement sur la formule elle-même mais considère important d'obtenir une base réelle comme point de départ.

**RECOMMANDATION NO. 3B-2-2**

**LE MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS ET LA DEMANDE L'AUTORISATION DE CRÉER UN CER**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver la mise en place, dès l'année 2024, d'un mécanisme de découplage des revenus et demande l'autorisation de créer un CER à cet effet.

Nous félicitons Gazifère pour l'annonce de la mise en place d'un programme de biénergie car cela lui permettra d'accélérer sa transition vers des nouvelles technologies pour réduire les impacts pour les clients de la transition énergétique. Nous l'invitons à présenter à la Régie le plus rapidement possible son dossier pour approbation. Nous espérons que le dossier incluant une étude visant à établir la rentabilité de ses activités de développement dans un contexte de biénergie.

## PRÉSENTATION

1 - Gazifère inc. a logé le 8 décembre sa 9<sup>ième</sup> demande amendée [B-0272](#) au présent Dossier R-4194-2022, en sa Phase 3B laquelle complète sa demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

2 - La Régie de l'énergie a rendu 23 octobre 2023 sa [Décision D-2023-121](#) (par. 24) retenant les sujets suivants pour cette phase 3B:

- La mise à jour de l'étude portant sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées.
- Le suivi de la réflexion de Gazifère sur l'introduction de mesures d'allègement du processus de fixation tarifaire, incluant une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation.

3 - La présente constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* en cette Phase 3B de ce dossier **sur ces deux sujets**, traités respectivement aux chapitres 1 et 2.

4 - Le présent mémoire ne couvre pas la question de l'approbation, en la présente Phase 3B, des caractéristiques contractuelles d'une entente de 2023 d'achat de gaz de source renouvelable (GSR), laquelle est traitée séparément par la Régie.



1

**L'ALLOCATION À GAZIFÈRE INC. DES COÛTS ISSUS DE SES COMPAGNIES AFFILIÉES  
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC. (EGD) ET ENBRIDGE INC. (EI)**

**1.1 PRÉSENTATION D'ENSEMBLE. LA DATE DE PRISE D'EFFET DES AJUSTEMENTS ET LEUR  
OBJET**

5 - Gazifère inc. au présent Dossier R-4194-2022, présente sa mise à jour de l'étude de MNP (par Monsieur Gord Chalk, Associé) portant sur l'Examen de la méthode de répartition, à Gazifère inc., de certains coûts (ci-après « *les coûts d'affiliés* ») issus de ses compagnies affiliées a) *Enbridge Gas Distribution inc. - EGD* et b) *Enbridge inc. – EI* (Titre en anglais de l'Étude : *Regulatory Cost Allocation Methodology Review « RCAM »*).

Cette Étude RCAM est déposée au présent dossier, en cette Phase 3B, comme [Pièce B-0282](#), GI-84, Doc. 1 et sa version révisée comme [Pièce B-0303](#) du 16 janvier 2024, dont la traduction française du 18 janvier 2024 est déposée comme [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1.2. Gazifère présente également des informations complémentaires sur l'étude RCAM comme [Pièce B-0283](#), GI-84, Doc. 1.1.

6 - Dans son Étude RCAM, la firme MNP exprime diverses recommandations en vue de modifier l'allocation à Gazifère de certains coûts d'affiliés.

7 - Des modifications à l'allocation des coûts entre affiliés peuvent en principe amener soit une augmentation soit une diminution de ceux attribués à Gazifère inc.

Il s'avère que la présente Étude RCAM recommande uniquement des modifications à la baisse des coûts d'affiliés attribués à Gazifère inc.

Gazifère, dans sa [Pièce B-0283](#), GI-84, Doc. 1.1, en son Tableau 3 de la Page 3, note que si les recommandations de MNP étaient toutes appliquées, le total des coûts des services rendus par les affiliés qui sont alloués au coût de service de Gazifère inc. serait réduit de 1 311 054 \$ :

**TABLEAU 3 : Coût total pour les services rendus**

Compagnies affiliées (Coûts)	Coûts affiliés avant l'étude	Test #1	Test #2	Test #3	Coûts affiliés après l'étude
El coûts directs	802 890	0	0	-467 516 <sup>2</sup>	335 374
El coûts indirects	5 450 803	-45 451	0	-843 538	4 561 814
EGL coûts directs	994 781	-27 454	0	0	967 327
Total des coûts	7 248 474	-72 905	0	-1 311 054	5 864 515

8 - Dans sa 9<sup>ième</sup> demande amendée [B-0272](#), Gazifère demande à la Régie de l'énergie d'approuver ces modifications recommandées à cette allocation afin que celles-ci puissent être récupérées dans les tarifs, à partir de l'année tarifaire 2025 :

**58.3** Afin de donner suite à la décision D-2022-103, Gazifère dépose, sous la cote GI-84, document 1, l'étude RCAM réalisée par la firme MNP et demande à la Régie d'en prendre acte;

**58.4** Gazifère demande également à la Régie **d'approuver les coûts indirects pour les services rendus par les compagnies affiliées jugés raisonnables par la firme MNP, afin que ceux-ci puissent être récupérés dans les tarifs, à partir de l'année tarifaire 2025**, le tout conformément aux modalités présentées à la pièce GI-84, document 1.1 ;

**58.5** Gazifère demande également à la Régie de prendre acte des réponses de Gazifère aux questions soulevées par la Régie dans la décision D-2023-122, lesquelles sont présentées à la pièce GI-84, document 1.1;

[Souligné en caractère gras par nous]

9 - Dans ses informations complémentaires sur l'étude RCAM ([Pièce B-0283](#), GI-84, Doc. 1.1, au tableau 4 de la page 3 et en page 4 *in limine*), Gazifère précise :

**TALBEAU 4 : Ajustement au point de départ 2024 - Écart de coûts suite au RCAM - frais indirects d'Enbridge Inc.**

Coûts indirects 2022 après ajustements MNP	4 561 814
Inflation 2023	1,024
Inflation 2024	1,04
Coûts indirects 2022 après ajustement MNP inflationnés	4 858 149
Montant budgété en 2024 pour les coûts indirects	1 625 293
Majoration du point de départ de la formule paramétrique pour l'année 2025	3 232 856

[...] Gazifère demande donc à la Régie que le point de départ de la formule paramétrique applicable à compter de l'année 2025 soit ajusté par **l'écart entre les coûts indirects jugés raisonnables par MNP, soit 4 561 814\$ (plus l'inflation pour les années 2023 et 2024) et le montant budgété pour l'année 2024** soit 1 625 293 \$ pour un total de 3 232 856 \$, tel que présenté au tableau 4 de la présente pièce.

Gazifère demande également que **le point de départ de la formule paramétrique applicable à compter de l'année 2025 soit ajusté par le résultat de l'étude portant sur l'allocation des coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées dont le résultat sera présenté et applicable à la cause tarifaire 2025.**

[Souligné par nous. Les caractères sont en gras dans les deux paragraphes complets du texte d'origine]

10 - Cette proposition modifierait la formule paramétrique de détermination alléguée du coût de service de Gazifère quant à son point de départ en 2025.

11 - Nous comprenons que cette proposition viserait à récupérer les écarts entre les coûts alloués retenus dans le revenu requis (**tel qu'approuvé par la Régie**) et ceux résultant de l'Étude MNP (**en y apportant toute variation qui pourrait être décidée par la Régie dans le cadre de la présente Phase du présent dossier**).

12 - Nous comprenons aussi, tel qu'indiqué plus haut, que **les modifications aux coûts à allouer à Gazifère en lien avec ses compagnies affiliées peuvent consister en des ajustements tant à la baisse qu'à la hausse**. Bien qu'actuellement, MNP recommande uniquement un ajustement à la baisse (n'ayant pas trouvé de catégorie de coûts d'affiliés qui pourraient justifier un ajustement à la hausse), rien n'empêche la Régie, par elle-même ou sur recommandation de Gazifère ou des intervenants dont le RTIEÉ, d'ajuster à la hausse (par rapport au budget antérieur) toute partie de cette allocation.

Voir à ce sujet (*et sans que nous admettions le caractère approprié de procéder par « fourchette » comme MNP le fait, ce que nous critiquons en section 1.3 du présent mémoire*) :

*Même si Gazifère a des coûts supérieurs à la fourchette pour certaines catégories de service, **elle a également des coûts qui se situent au bas de la fourchette.***

Source : **MNP (Gord CHALK, Associé)**, Gazifère inc. Examen de la méthode de répartition des coûts réglementaires – révision 1, v.fr. 18 janvier 2024, Déposé sous : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph. 3B, [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1.2, page 26, Section 4.8, lignes 489-490.

**En effet, l'examen de la répartition à Gazifère inc. des coûts d'affiliés ne consiste pas nécessairement en un exercice de coupure de coûts; il s'agit plutôt d'une recherche de la vérité, prudence et raisonabilité des coûts (voir section suivante).** Cette vérité, prudence et raisonabilité des coûts peut amener des ajustements à la baisse comme à la hausse.

Dans tous les cas, les ajustements, qu'ils soient à la baisse ou à la hausse, seraient captés dans le revenu requis à partir de 2025, en suivant la proposition soumise par Gazifère.

**13 -** Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* regrette toutefois que **Gazifère inc. n'offre pas de** récupérer l'écart entre la nouvelle allocation (résultant de l'Étude de MNP, modifiée de toute manière que la Régie décidera) non seulement à partir de 2025 mais également aux fins de **capter les écarts de 2024.**

L'année 2024 vient en effet à peine de débuter et il aurait été possible de capter ses écarts en 2025, au moyen d'un compte de frais reportés (*dont la Régie pourrait faire débuter la prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 même si une telle rétroactivité est rare*).

**Une telle proposition assurerait ainsi la vérité des coûts dès 2024 (plutôt qu'en attendant 2025) sans compromettre l'actuel processus allégé de fixation des tarifs pour 2024.**

Rappelons que les données de base ayant servi à l'Étude remontent à 2022. Deux ans ont déjà passé depuis ces données. Et déjà nos pratiques réglementaires prévoient déjà que les écarts résultant du rapport annuel de 2023 seront récupérés à partir de 2025.

**14 -** Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande ainsi à la Régie de l'énergie d'approuver la proposition de Gazifère visant à récupérer à partir de 2025 les écarts entre les coûts d'affiliés alloués retenus dans le revenu requis (selon notre compréhension : tel qu'approuvé par la Régie) et inflationnés et ceux résultant de l'Étude MNP (selon notre compréhension : en y apportant toute variation, à la hausse ou à la baisse qui pourrait être décidée par la Régie dans le cadre de la présente Phase du présent dossier).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ainsi capter en 2025 non seulement les écarts qui s'appliqueront à partir de 2025 par modification de son point de départ, mais également de verser dans un compte de frais reportés (CFR) les écarts de 2024 en vue de permettre à la formation de la Régie de la cause tarifaire de 2025 de les récupérer dans le revenu requis de 2025 de Gazifère.

15 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-1****LA DATE DE PRISE D'EFFET DES AJUSTEMENTS ET LEUR OBJET**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'**approuver la proposition de Gazifère** visant à récupérer à partir de 2025 les écarts entre les coûts d'affiliés alloués retenus dans le revenu requis (*selon notre compréhension : **tel qu'approuvé par la Régie***) et inflationnés et ceux résultant de l'Étude MNP (*selon notre compréhension : **en y apportant toute variation, à la hausse ou à la baisse** qui pourrait être décidée par la Régie dans le cadre de la présente Phase du présent dossier*).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ainsi capter en 2025 **non seulement les écarts qui s'appliqueront à partir de 2025 par modification de son point de départ, mais également de verser dans un compte de frais reportés (CFR) les écarts de 2024** en vue de permettre à la formation de la Régie de la cause tarifaire de 2025 de les récupérer dans le revenu requis de 2025 de Gazifère.

**1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées**  
**1.2 – La cohérence des catégories budgétaires de charges d'exploitation**

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
 Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

## 1.2 LA COHÉRENCE DES CATÉGORIES BUDGÉTAIRES DE CHARGES D'EXPLOITATION

**16 -** Une remarque préliminaire s'impose quant à la cohérence des catégories budgétaires de charges d'exploitation : elles sont de plus en plus difficiles à suivre. Nous devons aborder cette question dans la présente sous-section avant de discuter des 3 tests, en section 1.3 plus loin au présent mémoire

**17 -** En effet, d'une part Gazifère présente ses coûts internes selon les catégories budgétaires suivantes de charges d'exploitation (Source : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Phase 3A, [Pièce B-0213, GI-73, Doc. 5](#), Page 1) :

GAZIFÈRE INC.  
 SOMMAIRE DES CHARGES D'EXPLOITATION PAR NATURE  
 CAUSE TARIFAIRE 2024 - PHASE 3A

No de ligne	Cause 2024 Phase 2 (1)	Cause 2024 Phase 3A (000\$)	Cause 2024 (Phase 2) vs Cause 2024 (Phase 3A)		
			(000\$)	%	
	1	2	3 = 2-1	4	
1	Charges liées au régime de retraite	233,0	233,0	0,0	0%
2	Bonification	1 326,4	1 326,4	0,0	0%
3	Autres avantages sociaux	1 288,0	1 288,0	0,0	0%
4	Avantages sociaux totaux	2 847,3	2 847,3	0,0	0%
5	Salaires	8 167,4	8 167,4	0,0	0%
6	Salaires et avantages sociaux	11 014,7	11 014,7	2 545,2	30%
7	Formation et développement des employés	79,6	79,6	0,0	0%
8	Matériel et fournitures - général	180,6	180,6	0,0	0%
9	Matériel et fournitures de bureau	83,4	83,4	0,0	0%
10	Frais professionnels - comptabilité, impôts et vérification	73,7	73,7	0,0	0%
11	Frais professionnels - frais légaux	101,2	101,2	0,0	0%
12	Frais professionnels - consultants	728,5	728,2	(0,3)	(2)
13	Frais réglementaires	1 859,8	1 744,6	(115,2)	(6%)
14	Maind'œuvre contractuelle	2 451,5	2 451,5	0,0	0%
15	Marketing	397,5	383,0	(14,4)	(4%)
16	Frais de bureautiques et services technologiques	359,6	359,6	0,0	0%
17	Autres frais externes	694,0	694,0	0,0	0%
18	Frais d'entretien et réparation	11,7	11,7	0,0	0%
19	Frais de fonctionnement et maintenance du parc de véhicules	290,7	290,7	0,0	0%
20	Location d'équipement	10,7	10,7	0,0	0%
21	Location de locaux et bureaux	1 184,3	1 184,3	0,0	0%
22	Frais de télécommunication	59,1	59,1	0,0	0%
23	Frais de déplacement et représentation	184,1	184,1	0,0	0%
24	Domages et dégâts matériels	25,6	25,6	0,0	0%
25	Primes d'assurances	749,5	749,5	0,0	0%
26	Autres frais opérationnels et recouvrements de frais opérationnels	1 590,1	1 590,1	0,0	0%
27	Dons et frais d'adhésion	222,0	222,0	0,0	0%
28	Mauvaises créances	100,0	100,0	0,0	0%
29	Frais bancaires	15,5	15,5	0,0	0%
30	Sous-total	22 467,6	22 337,7	(130,0)	-1%
31	Portion des frais alloués aux activités non réglementées	-2 683,8	-2 681,9	1,9	0%
32	Charges d'exploitation	19 783,8	19 655,8	(128,0)	-1%

## Notes

- (1) Voir Requête 4194-2022, phase 2, B-0170, GI-10, document 12, page 2 de 2, colonne 2, révisé le 24 mai 2023.  
 (2) L'écart s'explique par des ajustements aux comptes différés. Voir la pièce GI-73 document 3, page 1 de 1, note 2.  
 (3) L'écart s'explique par des ajustements aux comptes différés. Voir la pièce GI-73 document 3, page 1 de 1, notes 3 à 8.  
 (4) Voir la pièce GI-73, document 2, page 1 de 1, note 2.

**Pièce RTIÉÉ-3 - Document 7**

**Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024. Mémoire en Phase 3B**

**Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, Analyste, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
 Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

**1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées  
1.2 – La cohérence des catégories budgétaires de charges d'exploitation**

**Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)**

**18 -** Mais sa méthode de répartition de ses coûts internes entre ses activités réglementées et non réglementées, établie en 2014 et toujours utilisée, s'établit selon les catégories suivantes (Source : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Phase 3A, [Pièce B-0213, GI-73, Doc. 4](#), Page 1) :

Impact of the new cost allocation on 2014 and percentage to be used by cost service						
Cost center	2014			New cost allocation percentage		
	New cost allocation method			Unregulated	Regulated	
	Unregulated	Regulated	Total			
1 25450	Administration expenses	751 404	4 499 799	5 251 203	14,31%	85,69%
2 25480	Municipal Taxes	included above				
3	Insurance D&O	121 927	36 048	157 975	77,18%	22,82%
4 Ei costs	Stock based compensation	89 148	98 193	187 341	47,59%	52,41%
5 25453	Internal charges Ei	297 306	700 968	998 274	29,78%	70,22%
6	IT Ei	13 398	209 896	223 294	6,00%	94,00%
7 25440	IT services CIS	45 735	716 518	762 253	6,00%	94,00%
8 25441	IT services IT	38 352	230 740	269 092	14,25%	85,75%
9 25448	Credit and collection	14 490	130 412	144 902	10,00%	90,00%
10 25452	Regulation	13 400	2 491 770	2 505 170	0,53%	99,47%
11 25430	Sales administration	204 242	258 247	462 489	44,16%	55,84%
12 25432	Sales commercial	0	97 477	97 477	0,00%	100,00%
13 25434	Sales residential	0	122 428	122 428	0,00%	100,00%
14 25436	Advertising	0	6 550	6 550	0,00%	100,00%
15 25401	Customer service (Operation)	17 446	966 247	983 693	1,77%	98,23%
16 25404	Main & services	0	410 886	410 886	0,00%	100,00%
17 25406	Regulation & Measurement	0	34 233	34 233	0,00%	100,00%
18 25408	Administration and opération	0	4 286	4 286	0,00%	100,00%
19 25411	Main & Services - Maintenance	0	804 372	804 372	0,00%	100,00%
20 25413	Regulation & Measurement - Maint.	0	78 783	78 783	0,00%	100,00%
21 25444	Meter reading	0	271 582	271 582	0,00%	100,00%
22 25446	Customer billing	386 173	947 481	1 333 654	28,96%	71,04%
23 25442	Work management	52 256	185 273	237 529	22,00%	78,00%
24 25449	Dispatch	46 496	164 851	211 347	22,00%	78,00%
25 25451	Communication	20 281	306 618	326 899	6,20%	93,80%
26 25420	JC & Hip cleaning	956 039	0	956 039	100,00%	0,00%
27 25421	Furnace cleaning	143 532	0	143 532	100,00%	0,00%
28 25422	Rental equipment maintenance	1 765 930	0	1 765 930	100,00%	0,00%
29 25423	RNG and other new initiatives	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
30	<b>Total cost allocation</b>	<b>4 977 553</b>	<b>13 773 660</b>	<b>18 751 213</b>	<b>26,55%</b>	<b>73,45%</b>
31	<b>Total cost allocation under the actual cost allocation methodology</b>	<b>4 618 802</b>	<b>14 132 412</b>	<b>18 751 214</b>	<b>24,63%</b>	<b>75,37%</b>

**Pièce RTIÉÉ-3 - Document 7**

**Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024. Mémoire en Phase 3B**

**Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, Analyste, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

19 - Et maintenant, MNP utilise une troisième répartition des catégories pour l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés (et pour l'allocation de tous les coûts de Gazifère, **incluant ses coûts internes**, ce dont MNP a besoin pour l'application des « fourchettes » dans sa version modifiée du Test no. 3, voir section 1.3 du présent mémoire), catégories qui sont différentes des deux autres groupes de catégories cités plus haut (Source : **MNP (Gord CHALK, Associé)**, *Gazifère inc. Examen de la méthode de répartition des coûts réglementaires – révision 1*, v.fr. 18 janvier 2024, Déposé sous : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph. 3B, [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1.2, page 13, Tableau 2) :

Tableau 2 : Liste des catégories de service

Catégories de service	
Rémunération et avantages sociaux	Services des TI
Assurance	Finances
Immobilier et services en milieu de travail	Ressources humaines
Exploitation et entretien (EGD)	Dépenses en immobilisations (EGD)
Gestion de la chaîne d'approvisionnement	Services juridiques
Affaires publiques et communications	Bureau du développement corporatif
Service d'ingénierie (EGD)	Réglementation (EGD)
Sécurité et fiabilité	Aviation
Planification des ressources de l'entreprise	Haute direction et autres
Amortissement	Récupérations de l'Alliance Auxiliaire

20 - Ce manque d'harmonie entre les catégories de dépenses utilisées empêche d'avoir une vue globale des coûts propres à chacune d'elle et diminue la transparence et la qualité du processus réglementaire.

21 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-2**

**LA COHÉRENCE DES CATÉGORIES BUDGÉTAIRES DE CHARGES D'EXPLOITATION**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère, à partir de 2025, s'efforce d'uniformiser les catégories de dépenses qu'elle utilise aux fins :

- a) de la présentation de ses coûts internes de charges d'exploitation,
- b) de la répartition de ses coûts internes entre activités réglementées et non réglementées et
- c) de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés.

### 1.3 LA MÉTHODE DE VÉRIFICATION, EN TROIS TESTS, DE LA JUSTESSE DE L'ALLOCATION À GAZIFÈRE DES COÛTS D'AFFILIÉS

#### 1.3.1 Première sous-section : Les trois tests que MNP aurait dû appliquer

22 - Tel qu'énoncé au Tableau 3 susdit, MNP envisageait (ce qu'elle n'a pas fait, comme vu plus loin en sous-section 1.3.2) utiliser trois tests dans sa méthode de vérification de la justesse de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés : **MNP (Gord CHALK, Associé), Gazifère inc. Examen de la méthode de répartition des coûts réglementaires – révision 1**, v.fr. 18 janvier 2024, Déposé sous : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph. 3B, [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1.2, page 21, Tableau 8 :

368

Tableau 8 : Aperçu du test à trois volets appliqué aux coûts répartis

Tests	Description
Test n° 1 : Prudence des coûts	Les coûts engagés par les entreprises ou en leur nom pour la prestation d'un service requis par les contribuables sont-ils engagés de façon prudente?
Test n° 2 : Répartition des coûts	Les coûts suivent-ils le document <i>2017 Gazifère RCAM Recommendation 1 and 3 Study</i> produit par MNP? Les éléments de groupes de coûts proposés sont-ils répartis de façon appropriée entre les entreprises, en fonction de l'application des facteurs de répartition/facteurs de coûts » appuyés par les principes de causalité des coûts?
Test n° 3 : Coût-bénéfice	Les coûts sont-ils raisonnables par rapport à des services publics similaires au Canada? Les avantages pour les contribuables justifient-ils les coûts?

23 - Ces trois tests signifient que, même si une part des coûts d'affiliés est correctement allouée à Gazifère comme étant associée à son propre service (test no. 2), cette part pourrait être désallouée en raison de son imprudence (test no. 1) et/ou de sa déraisonnabilité (test no. 3). Cette part devrait alors être assumée par l'actionnaire plutôt que d'être incluse au coût de service de Gazifère aux fins de la fixation de ses tarifs, et ce même s'il

## 1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées

1.3 – La méthode de vérification, en trois tests, de la justesse de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés  
Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

n'existe aucune certitude que l'affilié pourra récupérer dans son propre coût de service les montants refusés. **Nous sommes en accord avec cette approche.**

24 - Ces trois tests proviennent de: **COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO / ONTARIO ENERGY BOARD (OEB)**, Dossiers EBRO 493/494, Décision avec motifs, le 20 mars 1997, par. 5.5.14 et 5.5.17. Au présent dossier, MNP reproduit la description plus détaillée de ces tests par la Commission de l'énergie de l'Ontario / Ontario Energy Board (OEB) dans **MNP (Gord CHALK, Associé), Gazifère inc. Examen de la méthode de répartition des coûts réglementaires – révision 1**, v. angl. 16 janvier 2024, Déposé sous : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph. 3B, [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1, Section 11.1, Appendix E, p. 64 :

661 The Three Prong Test is a method defined in the OEB Decision with Reasons dated March 20, 1997 (EBRO  
662 493/494) to help with cost allocation decisions. Each prong is assessed only in the event of a 'passing' grade  
663 for the previous prong.

Tests	Principle	Guidance
Test 1: Cost Prudence	Are the proposed charges prudently incurred by, or on behalf of, the companies for the provision of a service required by ratepayers?	In the Board's view, costs will not pass this test if they relate to activities which: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Go beyond the scope required for a utility;</li> <li>• Are associated with overall governance from a shareholder perspective or "minding the investment"; or</li> <li>• Represent additional and superfluous management layers.</li> </ul>
Test 2: Cost Allocation	If properly incurred, are the proposed corporate centre charges allocated appropriately to the companies, based on the application of cost drivers/allocation factors supported by principles of cost causality?	No additional guidance is provided by the Board on this test. MNP notes that causality is premised upon a direct causal relationship between the costs incurred and the cost driver used to allocate these costs
Test 3: Cost Benefit	Do the benefits to the company's ratepayers equal or exceed the costs?	For the third test, Cost/Benefit, the Board has accepted the [following] four categories as a basis for assessing quantifiable benefits: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Replacement benefits – the services provided replace an equivalent service at equal or lower cost;</li> <li>2. Synergistic or linkage benefits – the services allow the Companies to reduce costs by means of being part of the larger ... group and operating in concert for the procurement of products and services;</li> <li>3. Revenue enhancement or cost recovery benefits – the Companies' activities and capabilities provide value to other affiliates for which payment in cash or kind is received; and</li> <li>4. Stand-alone benefits – strategic actions and activities instituted by the Corporate Centre that produce direct value to the Companies.</li> </ol>

25 - L'application (au moins au Québec) du test no. 3 de « *raisonnabilité des coûts* » de la Commission de l'énergie de l'Ontario ne se limite toutefois pas seulement à une évaluation quantitative (tangibles ou intangibles) de ces coûts selon les 4 exemples fournis par la commission ontarienne dans la 2<sup>e</sup> colonne de ce tableau sous ce 3<sup>e</sup> test.

Il existe en effet une longue jurisprudence réglementaire québécoise ou externe (dans la mesure où elle s'applique au Québec) et un large corpus doctrinal et des sources législatives permettant d'évaluer la « *raisonnabilité* » des coûts selon une multitude d'aspects tant quantitatifs (tangibles ou intangibles) que qualitatifs.

26 - Ces trois tests illustrent par ailleurs le principe que nous avons énoncé plus haut selon lequel l'examen de la répartition à Gazifère inc. des coûts d'affiliés ne consiste pas nécessairement en un exercice de coupure de coûts; il s'agit plutôt d'une recherche de la vérité, prudence et **raisonnabilité des coûts**; **cette vérité, prudence et raisonnable des coûts peut en effet amener des ajustements à la baisse comme à la hausse.**

27 - C'est dans ce cadre (*cadre que, comme on le verra plus loin en sous-section 1.3.2, MNP a fait défaut de respecter, regrettablement*), que le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est en accord avec le principe de ces trois tests pour déterminer si une partie d'un coût d'affilié doit ou non être allouée à Gazifère.

**28 -** Ceci étant dit, le RTIEÉ exprime un certain inconfort du fait que la méthode de vérification, en trois tests, de la justesse de l'allocation à Gazifère **des coûts d'affiliés** tiennent compte (à juste titre selon nous) de la prudence et raisonnablement de ces coûts, alors que le processus actuel d'acceptation réglementaire des **coûts internes** à Gazifère (autres que l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés) devient de plus en plus allégé et paramétrique, s'écartant de plus en plus d'une vérification annuelle du coût de service.

Il pourrait être sage de s'inspirer de la rigueur des tests (dont les tests 1 et 3) retenus dans l'acceptation de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés (tenant compte de la prudence et raisonnablement de ces coûts) et s'assurer peut-être que l'acceptation réglementaire des coûts internes à Gazifère conserve ce même caractère rigoureux (*surtout lorsque ces coûts internes de Gazifère portent sur les mêmes sujets que des coûts d'affiliés auxquels on applique ces tests rigoureux; nous y reviendrons plus loin*).

Cela est encore plus pertinent dans le cas de la version modifiée du test no. 3 que MNP applique, alors qu'elle amalgame les coûts d'affiliés alloués à Gazifère aux coûts internes de Gazifère aux fins d'en comparer le total aux « *fourchettes* » des entreprises comparables, pour ensuite recommander de couper tout ce qui excède cette fourchette. Il devient alors difficile d'appliquer de telles recommandations si les coûts internes de Gazifère sont intouchables en raison de leur évolution paramétrique alors que seuls peuvent être réduits les coûts d'affiliés alloués à Gazifère (et portant sur des sujets proches des coûts internes intouchables).

29 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-3-1**

**LA MÉTHODE DE VÉRIFICATION, EN TROIS TESTS, DE LA JUSTESSE DE L'ALLOCATION À GAZIFÈRE DES COÛTS D'AFFILIÉS**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver la méthode de vérification, en trois tests, de la justesse de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés, telle qu'énoncée par MNP et que celle-ci aurait dû appliquer (ce qu'elle n'a pas fait, tel que vu plus loin), méthode qui est issue de : **COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO / ONTARIO ENERGY BOARD (OEB)**, Dossiers EBRO 493/494, Décision avec motifs, le 20 mars 1997, par. 5.5.14 et 5.5.17. Source : **MNP (Gord CHALK, Associé)**, *Gazifère inc. Examen de la méthode de répartition des coûts réglementaires – révision 1*, v.fr. 18 janvier 2024, Déposé sous : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph. 3B, [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1.2, page 21, Tableau 8 et version originale anglaise [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1, Section 11.1, Appendix E, p. 64.

Ces trois tests signifient que, même si une part des coûts d'affiliés est correctement **allouée à Gazifère comme étant associée à son propre service (test no. 2)**, cette part pourrait être désallouée en raison de son **imprudence (test no. 1)** et/ou de sa **déraisonnabilité (test no. 3)**. Cette part devrait alors être assumée par l'actionnaire plutôt que d'être incluse au coût de service de Gazifère aux fins de la fixation de ses tarifs, et ce même s'il n'existe aucune certitude que l'affilié pourra récupérer dans son propre coût de service les montants refusés. **Nous sommes en accord avec cette approche.**

L'application (au moins au Québec) du test no. 3 de « raisonnable des coûts » de la Commission de l'énergie de l'Ontario ne se limite toutefois pas seulement à une évaluation quantitative (tangibles ou intangibles) de ces coûts selon les 4 exemples fournis par la commission ontarienne dans la 2<sup>e</sup> colonne de ce tableau sous ce 3<sup>e</sup> test. Il existe en effet une longue jurisprudence réglementaire québécoise ou externe (dans la mesure où elle s'applique au Québec) et un large corpus doctrinal et des sources législatives permettant d'**évaluer la « raisonnable » des coûts selon une multitude d'aspects tant quantitatifs (tangibles ou intangibles) que qualitatifs.**

Ces trois tests illustrent par ailleurs le principe que nous avons énoncé plus haut selon lequel l'examen de la répartition à Gazifère inc. des coûts d'affiliés ne consiste pas nécessairement en un exercice de coupure de coûts; il s'agit plutôt d'une recherche de la vérité, prudence et raisonnable des coûts; **cette vérité, prudence et raisonnable des coûts peut en effet amener des ajustements à la baisse comme à la hausse.**

Ceci étant dit, le RTIEÉ exprime un certain inconfort du fait que la méthode de vérification, en trois tests, de la justesse de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés tienne compte (à juste titre selon nous) de la prudence et raisonnable de ces coûts, alors que le processus actuel d'acceptation réglementaire des coûts internes à Gazifère (autres que l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés) devient de plus en plus allégé et paramétrique, s'écartant de plus en plus d'une vérification annuelle du coût de service. **Il pourrait être sage de s'inspirer de la rigueur des tests (dont les tests 1 et 3) retenus dans l'acceptation de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés (tenant compte de la prudence et raisonnable de ces coûts) et s'assurer peut-être que l'acceptation réglementaire des coûts internes à Gazifère conserve ce même caractère rigoureux (surtout lorsque ces coûts internes de Gazifère portent sur les mêmes sujets que des coûts d'affiliés auxquels on applique ces tests rigoureux; nous y reviendrons plus loin).** Cela est encore plus pertinent dans le cas de la version modifiée du test no. 3 que MNP applique, alors qu'elle amalgame les coûts d'affiliés alloués à Gazifère aux coûts internes de Gazifère aux fins d'en comparer le total aux « fourchettes » des entreprises comparables, pour ensuite recommander de couper tout ce qui excède cette fourchette. Il devient alors difficile d'appliquer de telles recommandations si les coûts internes de Gazifère sont intouchables en raison de leur évolution paramétrique alors que seuls peuvent être réduits les coûts d'affiliés alloués à Gazifère (et portant sur des sujets proches des coûts internes intouchables).

### 1.3.2 Seconde sous-section : L'application déficiente du 3<sup>e</sup> test par MNP

30 - Regrettablement, MNP fait défaut d'appliquer le test, qu'elle a elle-même décrit et annoncé et qui est issu de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

31 - En effet, au lieu de vérifier les coûts alloués d'affiliés selon leur « *raisonnabilité* » (en tenant compte notamment des 4 exemples d'une telle évaluation énoncés par la Commission de l'énergie de l'Ontario ci-dessus et de la multitude d'aspects tant quantitatifs tangibles ou intangibles que qualitatifs, haussiers ou baissiers, reconnus au Québec par la loi, la jurisprudence et la doctrine), MNP se contente d'une comparaison de ces coûts (*lorsqu'ils sont d'importance, regroupés par **catégories créées par MNP et qui sont différentes de celles de Gazifère** - voir section 1.2 - , en les **amalgamant avec les coûts internes de Gazifère** et en normalisant le total de chaque catégorie par employé à temps plein*), avec ceux d'un groupe d'autres entreprises (**entreprises non divulguées**, ce qui aurait permis d'en vérifier la comparabilité). MNP se contente d'énoncer que ces autres entreprises et leurs coûts, non divulgués, seraient « *établi[s] à partir des dépôts de la base tarifaire réglementaire et du « 2022 Yearbook » (annuaire 2022) de la CEO* » (Source : **MNP (Gord CHALK, Associé)**, *Gazifère inc. Examen de la méthode de répartition des coûts réglementaires – révision 1*, v.fr. 18 janvier 2024, Déposé sous : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph. 3B, [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1.2, page 23, lignes 403-405).

MNP recommande alors de couper toute part de ces coûts excédant les seuils inférieur et supérieur (la « *fourchette* ») chez les entreprises comparées; la manière d'établir ces seuils n'est elle-même **pas divulguée**. Et elle **dirige sa recommandation de coupure non pas vers le total amalgamé des coûts internes et ceux alloués d'affiliés par catégorie, mais uniquement sur les coûts alloués d'affiliés**.

32 - L'absence complète de transparence de cette méthode est hautement problématique car elle ne permet aucune validation par la Régie ni les participants quant au choix des entreprises non quant à la méthode d'établissement des seuils. Même Enbridge n'a pas eu accès à cette information.

33 - De plus, le choix des catégories par MNP, leur mise en œuvre en y répartissant les coûts et le choix, à l'emporte-pièce, de recommander de couper tous les coûts alloués d'affiliés qui, lorsqu'amalgamés à ceux internes à Gazifère, excéderaient les seuils inférieur et supérieur (la « fourchette ») constitue un exercice très imparfait selon MNP elle-même. Voir par exemple :

#### 4.8 Évaluation globale

*Même si Gazifère a des coûts supérieurs à la fourchette pour certaines catégories de service, elle a également des coûts qui se situent au bas de la fourchette. Lorsque l'on compare les coûts à ceux d'autres services publics, on pourrait s'attendre à voir des coûts qui se situent aux extrémités de la fourchette. Les différentes entités sont structurées différemment et tous les coûts ne sont pas répartis de la même façon. Par exemple, des organisations peuvent classer le même coût dans des catégories de service différentes.*

Source : **MNP (Gord CHALK, Associé)**, Gazifère inc. Examen de la méthode de répartition des coûts réglementaires – révision 1, v.fr. 18 janvier 2024, Déposé sous : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph. 3B, [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1.2, page 26, Section 4.8, lignes 468-474.

34 - De plus, il n'existe **pas de lien logique** entre le fait de constater que des coûts alloués d'affiliés amalgamés à ceux internes à Gazifère, par catégorie, excéderaient la « fourchette » et la recommandation de couper l'excédent de cet amalgame en l'appliquant uniquement aux coûts alloués d'affiliés.

**35 -** Le « *test no. 3* » qu'a appliqué MNP n'est pas le « *test no. 3* » de raisonnablement, tel que décrit par la Commission de l'énergie de l'Ontario et que MNP avait pourtant annoncé.

**36 -** Le « *test no. 3* » qu'a appliqué MNP perd toute la sophistication et les nuances qu'auraient requis le « *test no. 3* » de raisonnablement de la Commission de l'énergie de l'Ontario et la prise en compte, au Québec, de la multitude d'aspects tant quantitatifs tangibles ou intangibles que qualitatifs, haussiers ou baissiers, reconnus au Québec par la loi, la jurisprudence et la doctrine)

**37 -** Il est dommage que Gazifère soumette sans nuance à la Régie de prendre acte et appliquer les recommandations de MNP qui lui couperaient, à l'emporte-pièce, différents coûts alloués.

38 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-3-2****L'APPLICATION DÉFICIENTE DU 3E TEST PAR MNP**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de **rejeter le « test no. 3 » qu'a appliqué MNP** et de requérir, en lieu et place, que soit appliqué le « test no. 3 » de raisonnabilité, tel que décrit par la Commission de l'énergie de l'Ontario et que MNP avait pourtant annoncé.

En effet, au lieu de vérifier les coûts alloués d'affiliés selon leur « *raisonnabilité* » (en tenant compte notamment des 4 exemples d'une telle évaluation énoncés par la Commission de l'énergie de l'Ontario ci-dessus et de la multitude d'aspects tant quantitatifs tangibles ou intangibles que qualitatifs, haussiers ou baissiers, reconnus au Québec par la loi, la jurisprudence et la doctrine), MNP se contente d'une comparaison de ces coûts (*lorsqu'ils sont d'importance, regroupés par catégories créés par MNP et qui sont différentes de celles de Gazifère - voir section 1.2 - , en les amalgamant avec les coûts internes de Gazifère et en normalisant le total de chaque catégorie par employé à temps plein*), avec ceux d'un groupe d'autres entreprises (*entreprises non divulguées, ce qui aurait permis d'en vérifier la comparabilité*). MNP recommande alors de couper toute part de ces coûts excédant les seuils inférieur et supérieur (la « *fourchette* ») chez les entreprises comparées; la manière d'établir ces seuils n'est elle-même **pas divulguée**. Et elle **dirige sa recommandation de coupure non pas vers le total amalgamé des coûts internes et ceux alloués d'affiliés par catégorie, mais uniquement sur les coûts alloués d'affiliés**.

**L'absence complète de transparence** de cette méthode est hautement problématique car elle ne permet aucune validation par la Régie ni les participants quant au choix des entreprises non quant à la méthode d'établissement des seuils. Même Enbridge n'a pas eu accès à cette information.

De plus, le choix des catégories par MNP, leur mise en œuvre en y répartissant les coûts et le choix, à l'emporte-pièce, de recommander de couper tous les coûts alloués d'affiliés qui, lorsqu'amalgamés à ceux internes à Gazifère, excéderaient les seuils inférieur et supérieur (la « *fourchette* ») constitue **un exercice très imparfait** selon MNP elle-même.

De plus, il n'existe **pas de lien logique** entre le fait de constater que des coûts alloués d'affiliés amalgamés à ceux internes à Gazifère, par catégorie, excéderaient la « *fourchette* » et la recommandation de couper l'excédent de cet amalgame en l'appliquant uniquement aux coûts alloués d'affiliés.

39 - Les sections suivantes du présent chapitre portent sur les éléments suivants que MNP recommande de couper:

- 1.4 La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de déplacement (Aviation) et d'Immobilier et services en milieu de travail (Real Estate Workplace service)
- 1.5 La répartition à gazifère des coûts d'affiliés de Technologie de l'information (TI), notamment en sécurité informatique.
- 1.6 La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés d'Assurance.
- 1.7 La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de Finances.



1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées  
1.4 – La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de déplacement (Aviation) et d'Immobilier et services en milieu de travail (Real Estate Workplace service)

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

**1.4 LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D’AFFILIÉS DE DÉPLACEMENT (AVIATION) ET D’IMMOBILIER ET SERVICES EN MILIEU DE TRAVAIL (REAL ESTATE WORKPLACE SERVICE)**

**40 -** Le consultant MNP (Gord Chalk, Associé), dans son rapport *Gazifère inc. Examen de la méthode de répartition des coûts réglementaires – révision 1*, v. fr. 18 janvier 2024, déposé comme [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1.2, en page 29, Section 5.0, énonce ses constats suivants :

*Dans le test no 1 : Prudence des coûts, MNP a constaté que les coûts de la catégorie de **services Aviation** n'avaient pas été engagés de façon prudente, ce qui représente 45 451 \$ des coûts répartis; [...]*

*Dans le test no 3 : Coût-bénéfice, MNP a constaté que les résultats des catégories de service Services des TI, Assurance, Finances et **Immobilier et services en milieu de travail** étaient supérieurs à la fourchette. MNP a déterminé que les catégories de service combinées nécessiteraient un ajustement total de 843 538 \$ pour la ramener à l'intérieur de la fourchette des services publics comparables. La catégorie de services Assurance est supérieure à la fourchette (dépassement de 467 516 \$). MNP recommande qu'une étude sur le poste Assurance soit menée pour déterminer le montant et le coût appropriés de ce service;*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**41 -** Le consultant MNP recommande alors la suppression des 45 451 \$ de coûts alloués d'affiliés relatifs à l'Aviation) et une coupure de 234 017 \$ au poste Immobilier et services en milieu de travail (Real Estate Workplace service). Bien que ce dernier excédent de 234 017 \$ au poste Immobilier et services en milieu de travail provienne de l'amalgame entre les coûts internes de Gazifère et ceux alloués de ses affiliés, MNP recommande d'appliquer la coupure de 234 017 \$ à 100% aux coûts alloués d'affiliés de cette catégorie (les coûts internes de Gazifère étant « intouchables » comme on l'a vu en section 1.3 plus haut).

1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées  
1.4 – La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de déplacement (Aviation) et d'Immobilier et services en milieu de travail (Real Estate Workplace service)

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

Note : nous ne traitons pas dans la présente section des coûts des Services des TI, Assurance, Finances, également cités; ceux-ci étant traités dans des sections ultérieures du présent mémoire.

42 - En réponse à notre demande 3B1.5 (**GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0302, GI-82, Doc. 3.1](#)), Gazifère précise n'avoir eu aucun recours à l'utilisation de l'avion corporatif aux fins de soutenir les activités du distributeur (mais ce n'est pas clair en quelles années) :

**QUESTION 3B.1.5 DE RTIÉÉ À GAZIFÈRE INC. :**

Les références ii) présente une catégorie aviation. Veuillez spécifier si des représentants de Gazifère ont utilisé ses services ? Veuillez expliquer et détailler.

**RÉPONSE 3B.1.5 DE GAZIFÈRE INC. AU RTIÉÉ :**

**Aucun représentant de Gazifère n'a eu recours à l'utilisation de l'avion corporatif aux fins de soutenir les activités du distributeur.** À la section 4.5 de son rapport, MNP [exclut] d'ailleurs cette catégorie de frais des coûts pouvant être jugés prudents pour Gazifère.

[Souligné en caractère gras par nous]

43 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) félicite Gazifère pour ce choix qui est non seulement économiquement mais également environnementalement préférable.

L'étude « High Flyers 2023 » de l'Institute for Policy Studies montrait en effet que les passagers d'un d'avion corporatif sont responsables de 45 fois plus d'émission de gaz à effet de serre que s'ils utilisent un avion commercial (**Chuck COLLINS, Omar OCAMPO, Kalena THOMHAVE**, [HIGH FLYERS 2023 - How Ultra-Rich Private Jet Travel Costs the Rest of Us and Burns Up Our Planet](#), mai 2023, Page 16).

1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées  
1.4 – La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de déplacement (Aviation) et d'Immobilier et services en milieu de travail (Real Estate Workplace service)

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

44 - Mais si Gazifère profite de la cause tarifaire 2025 pour ainsi supprimer (pour motif de « *prudence* » comme MNP le recommande en son test no. 1) la part qui lui est allouée des **charges affiliées d'Aviation**, il pourrait être sage de réduire également pour le même motif de « *prudence* » ses coûts internes de transport aérien qui se trouvent dans sa **catégorie budgétaire « Frais de déplacement et de représentation »**.

Il serait ainsi logique que la même « *prudence* » amenant à réduire les coûts de déplacement affiliés soit exercée pour réduire les coûts de déplacement internes à Gazifère puisque cela correspond à la catégorie budgétaire interne à Gazifère et que MNP n'hésite pas, pour d'autres postes sujets à son test no. 3 à amalgamer les coûts d'affiliés aux coûts internes par catégories. Nous faisons aussi suite ici à notre inconfort exprimé en sous-section 1.3.1 du présent mémoire (et à notre recommandation 3B-1-3 *in fine*) à l'effet que l'on devrait faire preuve de la même rigueur dans l'évaluation de la « *prudence* » et « *raisonnabilité* » des coûts d'exploitation internes à Gazifère que pour les coûts d'exploitation externes qui lui sont alloués, surtout s'ils portent sur le même sujet.

En effet, la même étude de Collins et als. citée ci-dessus souligne que le déplacement par avion corporatif est non seulement responsable de 45 fois plus d'émission de gaz à effet de serre que le déplacement en un avion commercial (voir ci-dessus) mais également plus de 1100 fois que le déplacement par train. Il y aurait donc « *prudence* » à ce que Gazifère réduise à la baisse non seulement son coût de déplacement par avion corporatif (tel que vu plus haut) mais également son coût de déplacement par avion commercial. Dans la mesure du possible, Gazifère devrait ainsi amener ses employés à utiliser les **services de train** disponibles entre Gatineau-Ottawa et Toronto au lieu de l'avion et poursuivre sa **politique d'encouragement au télétravail** adoptée durant la pandémie (et que le RTIEÉ avait déjà fortement encouragé pour limiter les impacts environnementaux, tant en déplacements qu'en besoins en espaces bureaux), notamment pour les déplacements qui occasionnent des « *Frais de déplacement et*

1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées  
1.4 – La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de déplacement (Aviation) et d'Immobilier et services en milieu de travail (Real Estate Workplace service)

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

de représentation ». Ceci diminuerait alors les coûts internes de charge d'exploitation associés « Frais de déplacement et de représentation ».

45 - Plus particulièrement, il nous semble ici que la « *prudence* » dont fait état MNP dans l'évaluation des coûts **doit non seulement consister en une « *prudence* » économique mais également en une « *prudence* » environnementale**, vu notamment l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui requiert que, dans l'exercice de toutes ses juridictions, la Régie tienne compte de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques gouvernementales, du développement durable et de l'équité. De plus, depuis le 8 décembre 2023, la Cour suprême du Canada, dans son arrêt *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest*, 2023 CSC 31, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/20177/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/20177/1/document.do>, aux par. 64-74, énonce qu'une décision administrative, pour être « *raisonnable* » au sens de l'arrêt *Vavilov*, doit non seulement être conforme aux exigences des Chartes des droits mais également aux « *valeurs de la Charte* » ce que d'autres jugements qualifient aussi de « *valeurs de la société canadienne* ». Or la protection de l'environnement, outre l'énoncé ci-dessus de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, constitue également une « *valeurs de la Charte* » (voir notamment la [Charte des droits et libertés de la personne, RLQ, c. C-12](#), a. 46.1) ce que d'autres jugements qualifient aussi de « *valeurs de la société canadienne* ». Ces aspects seront davantage abordés en plaidoirie.

1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées  
1.4 – La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de déplacement (Aviation) et d'Immobilier et services en milieu de travail (Real Estate Workplace service)

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

46 - En réponse à notre demande 3B.2.1 (**GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0302, GI-82, Doc. 3.1](#)), Gazifère nous confirme que sa politique de télétravail est toujours en place et est la même que celle d'Enbridge :

**QUESTION 3B.2.1 DE RTIÉ À GAZIFÈRE INC. :**

La référence i), mentionne Real Estate Workplace service. Veuillez décrire de quoi il est question. Dans votre réponse, veuillez spécifier (en quantifiant) si ces services sont fournis par internet. Les politiques de travail hybride sont-elles similaires chez EDI et Gazifère ? Ceci pourrait-il influencer les répartitions ?

**RÉPONSE 3B.2.1 DE GAZIFÈRE AU RTIÉ :**

L'annexe C du rapport produit par MNP (GI-84, document 1) fournit une description détaillée des services compris dans la catégorie Real Estate Workplace services. **Les services rendus à Gazifère peuvent s'effectuer à distance (via internet) ou en présentiel.**

**La politique de télétravail applicable à Gazifère est la même que celle applicable à Enbridge. La politique de télétravail permet aux salariés éligibles de travailler à distance jusqu'à deux jours fixes par semaine.**

[Souligné en caractère gras par nous]

47 - Nous invitons donc la Régie de l'énergie à requérir que Gazifère profite de la cause tarifaire 2025 non seulement pour supprimer (pour motif de « *prudence* » comme MNP le recommande en son test no. 1) la part qui lui est allouée des **charges affiliées d'Aviation**, mais pour réduire également pour le même motif de « *prudence* » ses coûts internes de transport aérien qui se trouvent dans sa **catégorie budgétaire « Frais de déplacement et de représentation »**, en favorisant les services de vidéoconférences plutôt que les déplacements (et également à préférer un déplacement en train plutôt qu'en avion qu'il soit commercial ou corporatif), ce qui permet de réduire tant les impacts économiques qu'environnementaux des déplacements (*tout en étant conscients que les technologies de l'information comportent aussi des coûts de plus en plus importants et des impacts environnementaux aussi*). **En effet, la catégorie budgétaire ici visée dans le revenu requis de Gazifère, qui inclus les frais**

**1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées**  
**1.4 – La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de déplacement (Aviation) et d'Immobilier et services en milieu de travail (Real Estate Workplace service)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
 Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

d'aviation, « *Frais de déplacement et de représentation* ». Si Gazifère altère donc la formule paramétrique de détermination de son revenu requis pour faire à la recommandation de MNP de couper les frais d'aviation, c'est donc la catégorie « *Frais de déplacement et de représentation* » qui doit être altérée.

48 - Un plus grand usage du télétravail amène aussi un accroissement du coût en *Immobilier et services en milieu de travail*, ce poste budgétaire couvrant les charges d'exploitation tels la planification de l'usage des espaces de bureau, les services de bureau, pas les immobilisations (Source : **MNP (Gord CHALK, Associé)**, *Gazifère inc. Examen de la méthode de répartition des coûts réglementaires – révision 1*, v.fr. 18 janvier 2024, Déposé sous : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph. 3B, [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1.2, section 9.0 – Annexe C, page 58) :

Immobilier et services en milieu de travail

OBJET

Fournir un milieu de travail uniforme et rentable qui permet à l'entreprise d'atteindre ses objectifs stratégiques dans un environnement efficace et propice à la collaboration.

Livrable	Services clés	Description
Consulter les services clés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse de la demande</li> <li>Faisabilité</li> <li>Négociation</li> <li>Approbation</li> <li>Exécution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer une stratégie immobilière</li> <li>Comprendre les besoins actuels et futurs des clients</li> <li>Être à la recherche d'un bail, déterminer le site, négocier les conditions</li> <li>Recommander et approuver les lieux</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Planification</li> <li>Gestion de projet de construction</li> <li>Approvisionnement</li> <li>Gestion de la construction</li> <li>Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir l'espace pour répondre aux besoins particuliers des unités fonctionnelles tout en tenant compte des normes à l'échelle de l'entreprise</li> <li>Acheter des services et du matériel</li> <li>Construire et aménager des locaux ou un site, le cas échéant</li> <li>Gérer le processus de la conception à la mise en service</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activités d'exploitation</li> <li>Entretien</li> <li>Évaluation des systèmes</li> <li>Gestion des espaces</li> <li>Gestion des actifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir un modèle de soutien sécuritaire, uniforme et efficace à l'échelle de l'organisation (c.-à-d. reproduction, mouvements, exploitation et entretien, etc.)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Approvisionnement et sélection de biens et de services</li> <li>Élaboration de politiques à l'échelle de l'entreprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir des normes dans les politiques et pratiques de l'organisation et veiller à leur application</li> <li>Exécuter et tenir à jour les ententes à l'échelle de l'entreprise</li> <li>Mesurer toutes les fonctions de la catégorie de service Immobilier et services en milieu de travail en interne et par rapport au secteur</li> </ul>

49 - MNP a donc eu tort de pénaliser Gazifère pour dépassement en 2022 des fourchettes de coûts en **Immobilier et services en milieu de travail** « établies à partir des dépôts de la base tarifaire réglementaire et du « 2022 Yearbook » (annuaire 2022) de la CEO » (Source : **MNP (Gord CHALK, Associé)**, *Gazifère inc. Examen de la méthode de répartition des coûts réglementaires – révision 1*, v.fr. 18 janvier 2024, Déposé sous : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph. 3B, [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1.2, page 23, lignes 403-405). **Il était au contraire normal et souhaitable qu'en période pandémique en 2022, Gazifère ait consacré des coûts à mieux gérer ses espaces de travail et à les orienter en modes de télétravail et hybride et il serait normal que des services immobiliers et en milieu de travail augmentent si le télétravail en vient à remplacer davantage les déplacements.** La simple comparaison par MNP des coûts amalgamés de Gazifère, internes et d'affiliés, par catégorie, à ceux se trouvant dans une « fourchette » dont la détermination n'est pas précisée provenant d'entreprises non précisées ne constitue pas un substitut valable à une véritable évaluation de la raisonnable du coût selon le test no. 3 de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Nous recommandons à la Régie de rejeter la coupure de 234 017 \$ au poste Immobilier et services en milieu de travail recommandée par MNP. (Source : **MNP (Gord CHALK, Associé)**, *Gazifère inc. Examen de la méthode de répartition des coûts réglementaires – révision 1*, v.fr. 18 janvier 2024, Déposé sous : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph. 3B, [Pièce B-0306](#), GI-84, Doc. 1.2, page 29).

1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées  
1.4 – La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de déplacement (Aviation) et d'Immobilier et services en milieu de travail (Real Estate Workplace service)

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

50 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-4**

**LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D’AFFILIÉS DE DÉPLACEMENT (AVIATION) ET D’IMMOBILIER ET SERVICES EN MILIEU DE TRAVAIL (REAL ESTATE WORKPLACE SERVICE)**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère profite de la cause tarifaire 2025 non seulement pour supprimer (pour motif de « *prudence* » comme MNP le recommande en son test no. 1) la part qui lui est allouée des **charges affiliées d'Aviation**, mais pour réduire également pour le même motif de « *prudence* » tant économique qu'environnementale ses coûts internes de transport aérien qui se trouvent dans sa **catégorie budgétaire « Frais de déplacement et de représentation »**, en favorisant les services de vidéoconférences plutôt que les déplacements (et également à préférer un déplacement en train plutôt qu'en avion qu'il soit commercial ou corporatif), ce qui permet de réduire tant les impacts économiques qu'environnementaux des déplacements (*tout en étant conscients que les technologies de l'information comportent aussi des coûts de plus en plus importants et des impacts environnementaux aussi*). **En effet, la catégorie budgétaire ici visée dans le revenu requis de Gazifère, qui inclus les frais d'aviation, « Frais de déplacement et de représentation ».** Si Gazifère altère donc la formule paramétrique de détermination de son revenu requis pour faire à la recommandation de MNP de couper les frais d'aviation, c'est donc la catégorie « **Frais de déplacement et de représentation** » qui doit être altérée.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* la recommande également à la Régie de l'énergie de rejeter la coupure de 234 017 \$ au poste Immobilier et services en milieu de travail recommandée par MNP. **Il était au contraire normal et souhaitable qu'en période pandémique en 2022, Gazifère ait consacré des coûts à mieux gérer ses espaces de travail et à les orienter en modes de télétravail et hybride et il serait normal que des services immobiliers et en milieu de travail augmentent si le télétravail en vient à remplacer davantage les déplacements.** La simple comparaison par MNP des coûts amalgamés de Gazifère, internes et d'affiliés, par catégorie, à ceux se trouvant dans une « *fourchette* » dont la détermination n'est pas précisée provenant d'entreprises non précisées ne constitue pas un substitut valable à une véritable évaluation de la raisonnable du coût selon le test no. 3 de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

**1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées**  
**1.5 – La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de Technologie de l'information (TI), notamment en**  
**sécurité informatique**

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
 Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

**1.5 LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D'AFFILIÉS DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI), NOTAMMENT EN SÉCURITÉ INFORMATIQUE**

51 - Nous constatons la part importante de l'allocation de coûts reliée aux technologies et services informatiques dans l'étude RCAM de MNP. Ceux-ci représentent **26.4% du total** : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0282](#), GI-84, Doc. 1, Page 13, Table 3, Ligne 2, Allocated indirect and Direct Costs Starting Basis Overview, est de

Table 3: Allocated Indirect and Direct Costs Starting Basis Overview

Service Category	Direct Costs Allocated From EI	Indirect Costs Allocated From EI	Direct Costs Allocated from EGD	Total Costs Allocated to Gazifère	% of Total Costs Allocated
Compensation and Benefits	N/A	\$1,463,804	N/A	\$1,463,804	20.2%
Technology and Information Services	N/A	\$1,603,332	\$313,854	\$1,917,186	26.4%
Insurance	\$687,316	N/A	N/A	\$687,316	9.5%
Finance	\$115,574	\$474,056	N/A	\$589,630	8.1%
Depreciation	N/A	\$460,597	N/A	\$460,597	6.4%
Real Estate Workplace Services	N/A	\$420,963	N/A	\$420,963	5.8%
Human Resources	N/A	\$416,309	N/A	\$416,309	5.7%
O&M	N/A	N/A	\$313,062	\$313,062	4.3%
CAPEX	N/A	N/A	\$215,324	\$215,324	3.0%
Supply Chain Management	N/A	\$191,969	N/A	\$191,969	2.6%
Legal	N/A	\$156,023	\$7,868	\$163,891	2.3%
Public Affairs and Communications	N/A	\$95,575	N/A	\$95,575	1.3%
Corporate Development Office	N/A	\$88,780	N/A	\$88,780	1.2%
Engineering	N/A	N/A	\$88,705	\$88,705	1.2%
Regulatory	N/A	N/A	\$55,968	\$55,968	0.8%
Safety and Reliability	N/A	\$41,127	N/A	\$41,127	0.6%
Aviation	N/A	\$31,642	N/A	\$31,642	0.4%
Enterprise Resource Planning	N/A	\$26,919	N/A	\$26,919	0.4%
Executive and Other	N/A	\$12,898	N/A	\$12,898	0.2%
Auxable Alliance Recoveries	N/A	-\$33,191	N/A	-\$33,191	-0.5%
Total	\$802,890	\$5,450,803	\$994,781	\$7,248,474	100%

52 - Ces coûts alloués d'affiliés en technologies et de services informatiques, lorsqu'amalgamés à ceux internes à Gazifère sur le même sujet, dépassent toutefois de 75 682 \$ la « fourchette » du test no.3 modifié par MNP : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-

**1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées**  
**1.5 – La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de Technologie de l'information (TI), notamment en**  
**sécurité informatique**

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
 Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

2022, [Pièce B-0282](#), GI-84, Doc. 1, Page 24, Table 12, Test 3 Aggregated Cost Evaluation Results :

Table 12: Test 3 Aggregated Cost Evaluation Results

Material Service Category	Gazifère Allocated Indirect, Allocated Direct, and Internal Costs	Compatible Utilities Aggregated Range			Comparable Rates Test Result
		Low	Average	High	
Technology & Information Services	\$4,019,192	\$1,418,932	\$2,315,089	\$3,943,510	Above Range
Insurance	\$687,316	\$105,011	\$170,211	\$219,800	Above Range
Finance	\$1,656,715	\$486,595	\$782,896	\$1,122,876	Above Range
Real Estate Workplace Services	\$1,622,743	\$645,707	\$998,726	\$1,388,726	Above Range
Human Resources	\$712,098	\$277,548	\$623,559	\$830,154	Within Range
Supply Chain Management	\$395,503	\$249,975	\$436,426	\$830,092	Within Range
Legal	\$228,052	\$76,960	\$436,559	\$1,082,089	Within Range
Aggregate Totals	\$9,321,619	\$3,260,727	\$5,763,467	\$9,417,247	Within Range

4.9.1 Qualitative Service Category Review

**53 -** MNP propose donc, à l'emporte-pièce, une coupure de ce montant de 75 682 \$ qui serait appliquée uniquement aux coûts alloués d'affiliés en technologies et de services informatiques et non à ceux internes à Gazifère sur le même sujet.

**54 -** En réponse à notre demande 3B.2.3 (**GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0302, GI-82, Doc. 3.1](#)), on note que Enbridge ne peut nous décrire et élaborer sur ces dépassements car ils ne connaissent pas les données comparatives utilisées par MNP :

**QUESTION 3B.2.3 DE RTIÉ À GAZIFÈRE INC. :**

La référence i), présente 4 catégories qui sont à l'extérieur des plages de références (« Above Range »). Gazifère traite à la référence (ii) des dépassements en matière d'assurance. **Veillez décrire ces dépassements et élaborer en quantifiant les autres catégories qui sont à l'extérieur des plages de références** (et plus particulièrement celles des services informatiques). Veuillez spécifier comment est réalisée l'allocation des coûts pour ces catégories qui sont à l'extérieur des plages de références.

1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées  
1.5 – La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de Technologie de l'information (TI), notamment en sécurité informatique

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

**RÉPONSE 3B.2.3 DE ENBRIDGE INC. AU RTIÉÉ :**

**MNP has conducted this test using their own benchmark data to which we cannot speak to.** Additionally, please note that numbers in first column of Table 12 include not only Indirect Allocated costs, but also Allocated Direct and Internal Gazifere costs.

The allocation of costs that are "Above Range" follows the same principles as those Service Categories that are "Within Range". Indirect costs are governed by EI's methodology, aiming to align allocation drivers closely with cost causation. The Methodology is based on following key principles:

- Consistent
- Regulatory, Tax and Joint Venture compliant
- Simple, Fair and Transparent
- Manageable and Practical
- Accurate

This approach underwent rigorous scrutiny by our Legal, Regulatory, Tax and Finance teams to ensure strict compliance with these principles. One of the key allocation drivers is the well-established and widely industry accepted Massachusetts 3-Factor Formula.

[Souligné en caractère gras par nous]

55 - En réponse à notre demande 3B.1.1 (**GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0302, GI-82, Doc. 3.1](#)), Gazifère nous présente une répartition plus précise de ces coûts de technologies et services informatiques :

**QUESTION 3B.1.1 DE RTIÉÉ À GAZIFÈRE INC. :**

Les références i), ii) et iii) présente une catégorie de coût informatique (Technologie and Information Service? Veuillez décrire et élaborer en quantifiant plus particulièrement si ces services inclus des logiciels (software) et des composantes électroniques (hardware) ou/et des services de spécialistes informatiques.

1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées  
 1.5 – La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de Technologie de l'information (TI), notamment en sécurité informatique

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
 Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

**RÉPONSE 3B.1.1 DE ENBRIDGE INC. AU RTIÉÉ :**

With regards to indirect costs, the IT services include software, hardware, and specialized IT support. It's important to note that under EI's allocation methodology, costs are not specifically segregated by software, hardware, and specialized IT support. **Below is the breakdown by Service Categories governing cost allocations.**

Service Category	2022 Value
TI-25.Application Mgmt & Support	198,507
TI-26.GD Application Mgmt & Support	468,124
TI-29.Enterprise Application Mgmt & Support	391,929
TI-31.GD Operational Technology	10,717
TI-33.Core Infrastructure Operations	37,353
TI-34.Network Services	65,222
TI-35.Mobility	34,177
TI-36.Cyber Security	118,058
TI-37.IT Service Mgmt & Client Services	27,952
TI-38.Technology Direction & Governance	<u>251,293</u>
Total	1,603,332

**RÉPONSE 3B.1.1 DE GAZIFÈRE INC. AU RTIÉÉ :**

Pour leurs parts, les coûts internes de type TI de Gazifère au montant de 1 024 210\$ indiqués à la référence (iii) sont composés des salaires et des avantages sociaux des employés de Gazifère ainsi que de coûts associés à la maintenance informatique externe. **Le montant est composé de 475K \$ associés aux salaires et avantage sociaux, de 286K \$ liés aux amortissements relatifs aux logiciels et aux équipements électroniques (hardware/software) et de 263K \$ associé au soutien informatique externe.**

Les coûts directs de EGD indiqués aux références (i) et ii) au montant de 313 854\$ sont, quant à eux, **composés de maintenance informatique interne (196K \$) et d'amortissement pour les logiciels et les équipements électroniques (117K \$).**

[Souligné en caractère gras par nous]

56 - Comme la coupure recommandée par MNP aux coûts alloués d'affiliés en technologies et services informatiques est effectuée de façon automatique, aucune réflexion n'est soumise par elle quant à la raisonnable de cette coupure.

57 - On sait que les coûts informatiques sont en croissance constante, accrue par le besoin constant de mise à jour, par l'électronification accrue, par l'ajout de nouvelles fonctionnalités, par l'accroissement du télétravail et des équipements mobiles et par les défis majeurs de la cybersécurité.

58 - Il apparaît également contre-intuitif de recommander de gérer un dépassement (s'il en est) des coûts des services informatiques, alors que l'impartition de tels services (notamment auprès d'affiliés de plus grande taille dont la maison-mère Enbridge) est généralement reconnue comme un gage d'une plus grande efficacité.

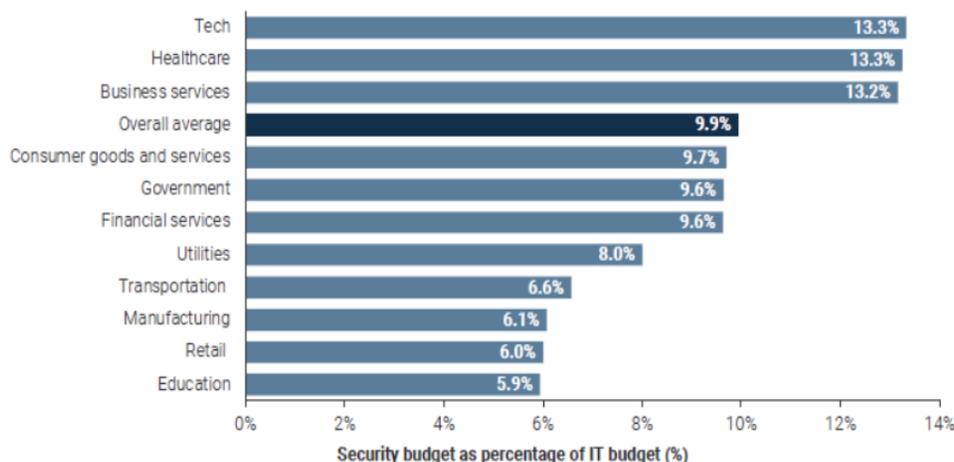
1 - L'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées  
 1.5 – La répartition à Gazifère des coûts d'affiliés de Technologie de l'information (TI), notamment en sécurité informatique

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
 Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

59 - Par exemple, nous notons que les coûts de Cybersécurité (T36) de 118 058 \$ représentent 7.3 % ( $118\,058 \$ / 1\,603\,332 = 7.3\%$ ) des coûts informatiques impartis à Gazifère par Enbridge. **Ces coûts en sécurité informatique sont même en bas de la moyenne de 8% pour le segment des entreprises d'utilité publique** selon l'article « *Benchmarking your cybersecurity budget in 2023*<sup>1</sup> » :

### Security Budgeting as a Percent of the IT Budget Splits into 3 Tiers

The company's annual security budget as a percent of the IT budget



60 - Pour les groupes environnementaux tels que le RTIÉE, les dépenses en sécurité informatique sont importantes car elles permettent de mitiger des risques environnementaux importants pour une entreprise qui gère un produit environnementalement risqué. Dans l'article « *Environmental risks: cyber security and critical industries* », on note l'assureur AXA est aussi préoccupé par ces risques<sup>2</sup> :

<sup>1</sup> Luis COLUMBUS, [Benchmarking your cybersecurity budget in 2023](#), Venture Beat, 16 février 2023.

<sup>2</sup> ENVIRONMENTAL RISK CONSULTING TEAM AXA, [Environmental risks: cyber security and critical industries](#), Environmental White paper, Janvier 2020.

**This paper examines the various types of cyber intrusions and attacks and how they can pose a significant pollution liability risk.** Cyber crime can result in loss of control of critical equipment and warning systems and **has the potential to cause damage to human health and the environment from catastrophic spills, waste discharges, and air emissions.** These events can cause fires, explosions and hazardous material releases that result in bodily injury, property damage, environmental remediation expense, and significant legal liability claims. **The paper concludes with guidance on best management practices, risk management controls, prevention steps, and essential elements of a cyber security program.**

On note que certains des coûts de **management informatique (T38 - Technologie Direction & Governance)** présentés par Enbridge sont aussi importants pour mitiger ces risques environnementaux.

**61 -** Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet que la conclusion de MNP selon laquelle les coûts alloués d'affiliés amalgamés aux coûts internes de Gazifère en technologies et services informatiques comporteraient un dépassement de 75 682 \$ et, de surcroît, la recommandation de MNP de couper cette somme uniquement dans les coûts alloués d'affiliés et non dans les coûts internes de Gazifère est **simpliste et injustifiée**.

Ici encore, ces recommandations simplistes ne constituent pas un substitut valable à une véritable évaluation de la raisonnable du coût selon le test no. 3 de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

En l'absence d'une telle évaluation, l'on pourrait tout aussi bien argumenter que ces coûts en technologies et services informatiques mériteraient d'être maintenus, voire même augmentés notamment quant aux coûts en sécurité informatique qui se situent en bas de la moyenne de 8% pour le segment des entreprises d'utilité publique selon l'article « *Benchmarking your cybersecurity budget in 2023* » cité plus haut.

62 - Il s'agit d'un poste budgétaire stratégique que l'on ne saurait couper à la légère.

63 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-5**

**LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D'AFFILIÉS DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI), NOTAMMENT EN SÉCURITÉ INFORMATIQUE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de rejeter la recommandation de MNP de couper 75 682 \$ dans les coûts alloués d'affiliés en technologies et services informatiques.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet que la conclusion de MNP selon laquelle les coûts alloués d'affiliés amalgamés aux coûts internes de Gazifère en technologies et services informatiques comporteraient un dépassement de 75 682 \$ et, de surcroît, la recommandation de MNP de couper cette somme uniquement dans les coûts alloués d'affiliés et non dans les coûts internes de Gazifère est **simpliste et injustifiée**.

**Ici encore, ces recommandations simplistes ne constituent pas un substitut valable à une véritable évaluation de la raisonnable du coût selon le test no. 3 de la Commission de l'énergie de l'Ontario.**

En l'absence d'une telle évaluation, l'on pourrait tout aussi bien argumenter que ces coûts en technologies et services informatiques mériteraient d'être maintenus, voire même augmentés notamment quant aux coûts en sécurité informatique qui se situent en bas de la moyenne de 8% pour le segment des entreprises d'utilité publique selon l'article « *Benchmarking your cybersecurity budget in 2023* » cité dans notre mémoire.

**Il s'agit d'un poste budgétaire stratégique que l'on ne saurait couper à la légère.**

**1.6 LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D’AFFILIÉS D’ASSURANCE**

64 - Une des autres catégories de coûts ou des dépassements identifiées sont les assurances. En réponse à notre demande 3B.2.4 (**GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0302, GI-82, Doc. 3.1](#)), Gazifère nous confirme que la police obtenue par Gazifère ne contient aucune provision protégeant Enbridge (ou dont les coûts ou la portion de cette prime aurait dû être allouée à Enbridge) :

**QUESTION 3B.2.4 DE RTIÉÉ À GAZIFÈRE INC. :**

*L'assurance souscrite par EDI au nom de Gazifère inclut-elle une portion pour EDI au cas où une poursuite éventuelle les impliquerait ? Veuillez préciser en décrivant et quantifiant cette portion.*

**RÉPONSE 3B.2.4 DE ENBRIDGE INC. AU RTIÉÉ :**

No. **The policy for Gazifere is dedicated coverage for the entity and is not shared with EGI.**

*[Souligné en caractère gras par nous]*

65 - Nous notons d'ailleurs la précision dans l'étude RCAM révisée à la [Pièce B-0303](#), GI-84, Doc. 1, Page 23, Lignes 396-400, qui précise que seule la police de Gazifère n'est pas intégrée dans la police souscrite par Enbridge :

*After original filing, Gazifère provided further clarification to MNP regarding how it provided Insurance to its affiliates. Specifically, a clarification for lines 389-391 was provided through the quote below.*

**“All the Business Units [are] under the consolidated Enbridge’s insurance [policy] for liability and property, only Gazifère is [a] stand alone for these insurance [policies].”**

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**66 -** MNP constate les coûts élevés d'assurance de Gazifère. Contrairement aux autres postes comportant des coûts élevés selon MNP, celle-ci n'y recommande pas de coupure mais plutôt une étude complémentaire de ce coût.

**67 -** Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-6****LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D’AFFILIÉS D’ASSURANCE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte du fait que, contrairement aux autres postes comportant des coûts élevés selon MNP, celle-ci ne recommande pas de coupure au coût d'Assurances mais plutôt une étude complémentaire de ce coût.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* est par ailleurs satisfait que la police obtenue par Gazifère ne contient aucune provision protégeant Enbridge (ou dont les coûts ou la portion de cette prime aurait dû être allouée à Enbridge).

**1.7 LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D’AFFILIÉS EN FINANCES**

68 - Ici encore, nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 3B-1-7****LA RÉPARTITION À GAZIFÈRE DES COÛTS D’AFFILIÉS EN FINANCES**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de rejeter la recommandation de MNP de couper 533 839 \$ dans les coûts alloués d'affiliés en Finances.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet que la conclusion de MNP selon laquelle les coûts alloués d'affiliés amalgamés aux coûts internes de Gazifère en Finances comporteraient un dépassement de de 533 839 \$ et, de surcroît, la recommandation de MNP de couper cette somme uniquement dans les coûts alloués d'affiliés et non dans les coûts internes de Gazifère est **simpliste et injustifiée**.

Ici encore, ces recommandations simplistes ne constituent pas un substitut valable à une véritable évaluation de la raisonnable du coût selon le test no. 3 de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

En l'absence d'une telle évaluation, l'on pourrait tout aussi bien argumenter que ces coûts en Finances mériteraient d'être maintenus, voire même augmentés.

**Il s'agit ici encore d'un poste budgétaire stratégique que l'on ne saurait couper à la légère.**



## 2

## L'INTRODUCTION DE MESURES D'ALLÈGEMENT DU PROCESSUS DE FIXATION TARIFAIRE, INCLUANT UNE FORMULE D'INDEXATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

### 2.1 LA BASE DE LA FORMULE D'INDEXATION

69 - **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Pièce B-0281, GI-83, Doc. 1.1, présente un suivi du Processus d'allègement Global (PAG), où nous notons que Gazifère propose d'établir une formule d'indexation s'appuyant sur les mêmes paramètres que ceux retenus dans le cadre du dossier R-4177-2021 d'Énergir:

Point de départ  $X (1 + I + 0,75 X \hat{G})$ , où :

Point de départ : Total des frais d'exploitation excluant les comptes différés, les coûts liés à l'amortissement des programmes commerciaux et les avantages sociaux futurs (ci-après « ASF »), tel qu'expliqué au point A.

I : Taux d'inflation pondéré tel qu'expliqué au point B.

$\hat{G}$  : Inflation basée sur la croissance du nombre de clients tel qu'expliqué au point C.

#### **Fonctionnement et ajustements requis**

##### **A. Définition du point de départ**

L'application de la formule débutera à compter du dossier tarifaire 2025. Ainsi, le point de départ de l'année 2025 s'établit conformément aux dépenses d'exploitation réglementaires budgétées et approuvées pour l'année financière 2024 (phase 3A). À des fins de référence, ce montant est actuellement établi à 19 655,8K\$. Ces dépenses résultent d'un examen complet du coût de

2 - L'introduction de mesures d'allègement du processus de fixation tarifaire, incluant une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation  
2.1 – La base de la formule d'indexation

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

**service réalisé dans le cadre de la phase 2 ainsi que des phases 3A et 3B du dossier R-4194-2022, aux fins de la fixation de tarifs justes et raisonnables, et d'un examen sommaire complémentaire, conforme à la mécanique de traitement du dossier tarifaire bisannuel en cours.**

De ce montant, il faudra ensuite soustraire les charges réglementées liées aux régimes de retraite (ASF) puisque les coûts attribuables à cette catégorie de dépenses font l'objet d'une détermination annuelle basée sur des facteurs qui ne sont pas sous le contrôle du distributeur et doivent donc être retirés du point de départ afin de ne pas faire l'objet d'un ajustement lié à l'inflation, lequel ajustement est prévu dans le cadre de la formule. Il en va de même pour les frais relatifs aux comptes différés et pour les coûts liés à l'amortissement des programmes commerciaux, ces éléments ne devant pas faire l'objet d'un ajustement lié à l'inflation.

**Gazifère majorera ensuite le point de départ de la formule du montant représentant l'écart entre le montant des frais internes d'Enbridge inc. (Internal charges EI) prévu et autorisé au budget de l'année 2024 et le montant découlant de l'étude RCAM.** À cet effet, Gazifère dépose, à la pièce GI-84, document 1, l'étude portant sur l'allocation des coûts de l'année 2022 entre compagnies affiliées, ainsi qu'un complément de preuve à la pièce GI-84, document 1.1. Les résultats de l'étude d'allocation pour les frais indirects majorés de l'inflation pour les années 2023 et 2024 seront utilisés comme point de départ. Conséquemment, Gazifère devra prendre en considération, dans l'établissement du point de départ de sa formule, l'écart attribuable à la redéfinition du montant applicable pour les frais indirects.

Finalement, Gazifère a récemment entrepris la réalisation d'une étude portant sur l'allocation des coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées<sup>8</sup>. Le résultat de son analyse sera déposé auprès de la Régie pour examen dans le cadre de la cause tarifaire 2025 et serait donc applicable à compter de l'année tarifaire 2025. En fonction des résultats de la nouvelle étude, Gazifère devra ajuster le point de départ de sa formule d'indexation afin de refléter la différence, le cas échéant.

Afin d'illustrer le calcul servant à établir le point de départ de la formule de Gazifère, un exemple est présenté à la pièce GI-83, document 1.1.

[Souligné en caractère gras par nous. Note infrapaginale omise.]

2 - L'introduction de mesures d'allègement du processus de fixation tarifaire, incluant une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation  
2.1 – La base de la formule d'indexation

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

70 - Nous notons, comme discuté dans le chapitre précédent, en section 1.3, que les frais impartis de Enbridge ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans l'étude RCAM. En revanche, dans les Phase 2, 3A et 3B, nous notons que l'examen n'a pas été complet et fut limité à certains des charges. Par exemple en Phase 2, **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Pièce A-0018, GI-83, Doc. 1.1, les sujets d'examen des dépenses étaient limités à certaines rubriques des charges d'exploitation :

[22] Pour les motifs qui précèdent, la Régie **autorise l'examen des charges d'exploitation des rubriques suivantes pour l'année 2023 :**

- **Marketing;**
- **Frais professionnels pour consultants;**
- **Charges affaires réglementaires.**

[23] En ce qui a trait au sujet de la biénergie que veut aborder le RTIÉE, la Régie souscrit aux propos de Gazifère à l'effet que ce dernier dépasse le cadre du présent dossier et conséquemment, ne le retient pas.

71 - Au présent chapitre, nous ne portons pas de jugement sur la formule d'ajustement elle-même mais soulignons que, pour être le plus représentative de la réalité, la base de calcul devrait être la plus précise possible et nous recommandons donc un examen précis de cette base pour 2025 avant d'appliquer cette formule.

**2 - L'introduction de mesures d'allègement du processus de fixation tarifaire, incluant une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation**  
**2.1 – La base de la formule d'indexation**

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

72 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 3B-2-1**  
**LA BASE DE LA FORMULE D'INDEXATION**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander un examen complet des frais reliés à la base d'indexation pour l'application en 2025 de la formule d'ajustement.

Nous avons noté que l'étude de RCAM envisageait une étude détaillée de chacune de ses propres rubriques des charges. Contrairement à l'affirmation de Gazifère, toutes les charges sujettes à la formule d'ajustement n'ont pas fait l'objet d'une étude détaillée dans les phases 2, 3A et 3B du dossier R-4194-2022. Le RTIEÉ ne porte pas de jugement sur la formule elle-même mais considère important d'obtenir une base réelle comme point de départ.

2 - L'introduction de mesures d'allègement du processus de fixation tarifaire, incluant une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation

2.2 – Le Mécanisme de découplage des revenus et la demande l'autorisation de créer un CER

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

2.2 LE MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS ET LA DEMANDE L'AUTORISATION DE CRÉER UN CER

73 - Gazifère inc., au présent Dossier R-4194-2022, en sa [Pièce B-0281](#), GI-83, Doc. 1.1, présente un suivi du Processus d'allègement Global (PAG), où nous notons qu'elle envisage d'introduire dès l'année 2024 un mécanisme de découplage des revenus et demande l'autorisation de créer un CER à cet effet :

*En conclusion, Gazifère estime que le découplage des revenus offre certains avantages qui, combinés aux particularités du contexte lié au maintien des volumes en période de transition énergétique, militent en faveur de son introduction. **Ce faisant, Gazifère propose d'introduire, dès l'année 2024, le mécanisme de découplage des revenus et demande l'autorisation de créer un CER à cet effet.***

*L'introduction de ce mécanisme dès 2024 permettra d'ailleurs de capter les écarts liés à l'introduction éventuelle de l'offre biénergie et d'éviter une mise à jour du dossier tarifaire 2024.*

**Tel qu'expliqué en réponse à une demande de renseignements dans le cadre de la phase 3A<sup>5</sup>, Gazifère a constaté en cours d'année 2023 une baisse des volumes du secteur résidentiel par rapport à la prévision de l'année 2023. Néanmoins, au moment d'établir la projection de l'année 2024, soit au mois de mars 2023, Gazifère n'a pas retenu d'hypothèses particulières relativement à la décroissance de ses volumes.**

*En effet, les écarts volumétriques constatés dans les premiers mois de l'année 2023 et au moment de réviser la prévision de la demande de l'année 2024 étaient considérés temporaires. Les écarts se sont toutefois amplifiés depuis le mois de mars. Ainsi, si Gazifère devait refaire sa prévision en date d'aujourd'hui, ces variations et écarts en 2023 auraient assurément un impact sur la prévision volumétrique de l'année 2024. Il est toutefois difficile d'en évaluer l'ampleur car l'année 2023 n'est pas encore terminée et qu'à ce jour, il est difficile pour Gazifère de statuer si ces variations sont conjoncturelles à l'année 2023.*

*Conséquemment, la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus offre certains avantages qui, de l'avis de Gazifère, militent en faveur*

2 - L'introduction de mesures d'allègement du processus de fixation tarifaire, incluant une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation

2.2 – Le Mécanisme de découplage des revenus et la demande l'autorisation de créer un CER

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

de son introduction et ce, dès 2024. Ainsi, le recours à cet outil dès 2024 constituera également une réelle solution d'allègement dans les circonstances actuelles puisqu'en l'absence de cette solution, Gazifère devrait ajuster sa prévision volumétrique pour l'année 2024 et mettre à jour son dossier tarifaire, ce qui constitue une charge de travail substantielle et ne va pas dans le sens de l'allègement réglementaire.

Si la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus n'est pas autorisée par la Régie ou si le mécanisme devait s'appliquer uniquement à compter de l'année 2025 et suivante, Gazifère se réserve le droit de mettre à jour son dossier tarifaire 2024, par exemple par le biais d'un ajustement volumétrique ciblé et ponctuel, afin de permettre à la Régie de rendre une décision sur le fond qui prend en compte cet enjeu. Dans un contexte où la Régie n'accepterait pas la mise en place du mécanisme de découplage des revenus dès 2024 et accepterait l'ajustement ciblé des volumes proposé par Gazifère, le distributeur veillerait à mettre à jour son dossier tarifaire entre la décision sur le fond et la décision finale sur les tarifs. **Finalement, en l'absence d'un mécanisme de découplage des revenus, Gazifère devrait demander la mise en place d'un CFR permettant d'isoler les effets relatifs à mise en place d'une offre favorisant la biénergie<sup>6</sup>.**

[Souligné en caractère gras par nous. Note infrapaginale omise.]

74 - En l'absence d'un mécanisme de découplage des revenus, Gazifère annonce qu'elle aurait été contrainte de demander la mise en place d'un CFR permettant d'isoler les effets relatifs à mise en place d'une offre favorisant la biénergie. En réponse à notre demande 3B.3.1 (**GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0302, GI-82, Doc. 3.1](#)), Gazifère confirme bel et bien qu'elle a conclu une entente avec Hydro-Québec pour un programme de biénergie et qu'un compte CFR doit être mise en place :

**QUESTION 3B.3.1 DE RTIÉÉ À GAZIFÈRE INC. :**

La référence i) mentionnait que ces mesures d'allègement permettraient de faciliter les ajustements des prévisions. Quel est l'état des démarches jusqu'à ce jour (et quelle est votre prévision quant à ces démarches durant la suite de l'année 2023 et en 2024) concernant une éventuelle entente entre Gazifère et Hydro-Québec Distribution pour la conversion des clients gaziers à la biénergie électricité-gaz ? Prévoyez-vous loger une demande particulière à ce sujet sous

2 - L'introduction de mesures d'allègement du processus de fixation tarifaire, incluant une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation

2.2 – Le Mécanisme de découplage des revenus et la demande l'autorisation de créer un CER

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B

Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

peu à la Régie pour donner suite à l'approbation des mesures d'allègement ?  
Avez-vous une échéance prévue ?

**RÉPONSE 3B.3.1 DE GAZIFÈRE INC. AU RTIÉÉ :**

**Une entente a été conclue avec Hydro-Québec le 10 janvier 2024.** Conséquemment, Gazifère lancera une offre favorisant le recours à la biénergie dans les prochains mois. **Le distributeur veillera à transmettre à la Régie de l'énergie l'entente conclue avec Hydro-Québec de même que ses demandes particulières à cet égard dans le cadre d'un prochain dossier dont le dépôt est prévu dans le premier trimestre de l'année 2024.** Il est à noter que la demande de Gazifère dans le cadre du présent dossier visant la mise en place d'un CER servant au découplage des revenus, permettra notamment de capter les écarts liés à l'introduction de l'offre biénergie. **En l'absence d'un mécanisme de découplage des revenus, Gazifère devrait demander la mise en place d'un CFR permettant d'isoler les effets de la mise en place de l'offre favorisant la biénergie, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2024. Les impacts de cette offre n'ont pu être considérés au moment de préparer le dossier tarifaire 2024 de Gazifère puisque le distributeur était toujours en discussion avec Hydro-Québec et que l'état de ces discussions n'était pas suffisamment avancé à cette époque pour en anticiper la finalité.**

[Souligné en caractère gras par nous]

75 - Nous félicitons donc Gazifère pour l'annonce de la mise en place d'un programme de biénergie car cela lui permettra d'accélérer sa transition vers des nouvelles technologies pour réduire les impacts pour les clients de la transition énergétique. Nous l'invitons à présenter à la Régie le plus rapidement possible son dossier pour approbation. Nous espérons que le dossier incluant une étude visant à établir la rentabilité de ses activités de développement dans un contexte de biénergie.

2 - L'introduction de mesures d'allègement du processus de fixation tarifaire, incluant une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation

2.2 – Le Mécanisme de découplage des revenus et la demande l'autorisation de créer un CER

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)

---

76 - En réponse à notre demande 3B.3.6 (**GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0302, GI-82, Doc. 3.1](#)), Gazifère nous précise que le mécanisme de découplage des revenus est un CER qui permet d'isoler tout écart de revenus lié aux volumes:

**QUESTION 3B.3.6 DE RTIÉÉ À GAZIFÈRE INC. :**

Gazifère affirme que les mesures d'allègements proposées permettent un « nouveau processus » permettant de corriger rapidement ou facilement les variations de volume et leurs impacts sur les projections. La référence iii) mentionne qu'en réponse à une demande de renseignements dans le cadre de la phase 3A, Gazifère a constaté en cours d'année 2023 une baisse des volumes du secteur résidentiel par rapport à la prévision de l'année 2023 et que néanmoins, au moment d'établir la projection de l'année 2024 (soit au mois de mars 2023), Gazifère n'a pas retenu d'hypothèses particulières relativement à la décroissance de ses volumes. Veuillez donner un exemple concret d'hypothèses qui auraient été proposées grâce au « nouveau processus » et son impact (sur les tarifs).

**RÉPONSE 3B.3.6 DE GAZIFÈRE INC. AU RTIÉÉ :**

Le mécanisme de découplage des revenus ne constitue pas un « nouveau processus » de prévision volumétrique ou un outil permettant l'émission de nouvelles hypothèses. Le mécanisme de découplage des revenus est un CER qui permet d'isoler tout écart de revenus lié aux volumes. Ainsi, aucun écart du bénéfice net n'est généré par des écarts de prévisions de volume. Considérant les enjeux évoqués relativement à la convenance de la prévision volumétrique 2024 de Gazifère, le recours au mécanisme de découplage des revenus à compter de l'année 2024 permettrait d'éviter une mise à jour du dossier tarifaire.

[Souligné en caractère gras par nous]

77 - Nous appuyons donc la mise en place, dès l'année 2024, d'un mécanisme de découplage des revenus et demande l'autorisation de créer un CER à cet effet.

**2 - L'introduction de mesures d'allègement du processus de fixation tarifaire, incluant une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation**  
**2.2 – Le Mécanisme de découplage des revenus et la demande l'autorisation de créer un CER**  
**Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B**  
**Gazifère inc. – Cause Tarifaire 2024 (suite)**

---

78 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 3B-2-2**

**LE MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS ET LA DEMANDE L'AUTORISATION DE CRÉER UN CER**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver la mise en place, dès l'année 2024, d'un mécanisme de découplage des revenus et demande l'autorisation de créer un CER à cet effet.

Nous félicitons Gazifère pour l'annonce de la mise en place d'un programme de biénergie car cela lui permettra d'accélérer sa transition vers des nouvelles technologies pour réduire les impacts pour les clients de la transition énergétique. Nous l'invitons à présenter à la Régie le plus rapidement possible son dossier pour approbation. Nous espérons que le dossier incluant une étude visant à établir la rentabilité de ses activités de développement dans un contexte de biénergie.



## CONCLUSION

79 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées au présent mémoire.

80 - Le tout, respectueusement soumis.

---